

# Plan Local d'Urbanisme

Mise à jour n°4

## 7.2.a Liste des servitudes d'utilité publique



Auddicé Environnement

Agence Sud

Route des Cartouses

84 390 SAULT

Tél : 04 90 64 04 65



Atelier d'Urbanisme Michel Lacroze  
et Stéphane Vernier



8, place de la Poste

Résidence Saint-Marc

30 131 PUJAUT

Tel : 04 90 26 39 35

Fax : 04 90 26 30 76

atelier@lacroze.fr



Elaboration du PLU	Prescription 12/04/2012	Arrêt 11/12/2018	Mise à l'enquête 31/08/2020	Approbation 10/12/2020
Mise à jour n°1 du PLU				22/03/2021
Mise à jour n°2 du PLU				27/10/2021
Mise à jour n°3 du PLU				17/10/2022
Mise à jour n°4 du PLU				14/12/2023

## SOMMAIRE

I- Servitude conventionnelle A3 dite servitude « statutaire » de réseaux d'irrigation sous-terrain et gravitaire .....	4
II- Servitude A4 de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux .....	11
III- Servitude AC1 résultant de la protection des monuments historiques classés ou inscrits.....	19
IV- Servitude AC2 relative aux sites inscrits et classés .....	27
V- Servitude AR3 relative aux zones et polygones d'isolement concernant les servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs.....	33
VI- Servitude EL2 de défense contre les inondations .....	35
VII- Servitude EL3 de halage et de marchepied.....	37
VIII- Servitude I1 relative aux constructions et exploitations de pipeline d'intérêt général .....	42
IX- Servitude I3 relative au voisinage d'une canalisation de transport de gaz.....	44
X- Servitude I4 relative au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine .....	50
XI- Servitude Int1 instituée au voisinage des cimetières.....	58
XII- Servitude PM1 relative aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et plans de prévention des risques miniers, document valant PPRN .....	63
XIII- Servitude PM2 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement .....	64
XIV - Servitude PM3 relative au plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement EURENCO à Sorgues .....	92
XV- Servitude T1 relative aux voies ferrées.....	93
XVI- Servitude d'effets autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques (SUP1, SUP2 et SUP3).....	110

## INTRODUCTION

La commune du Pontet est concernée par les servitudes d'utilité publique suivantes :

- Servitude conventionnelle A3 dite servitude « statutaire » de réseaux d'irrigation sous-terrain et gravitaire :
  - Réseau du Canal de Crillon
- Servitude A4 de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux :
  - Roubine de Morières-Cassagne
- Servitude AC1 de protection des monuments historiques classés ou inscrits :
  - Château de Fargues, portail d'entrée
  - Château de Fargues, bâtiment principal
  - Domaine de Roberty, maison de maître,
  - Domaine de Roberty, façades et toitures, salle à manger et salle de bains de la maison de maître
  - Usine de Beauport, située sur la commune de Vedène
  - Bâtiment des étuves de l'ancienne usine de garance à Vedène
- Servitude AC2 relative aux sites inscrits et classés
  - Site Classé de l'ensemble formé par le domaine de Roberty
- Servitude AR3 relative aux zones et polygones d'isolement concernant les servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs
  - Polygone d'isolement autour d'EURENCO (ex SNPE)
- Servitude EL2 de défense contre les inondations (pour mémoire)
  - Plan de surface submersible (PSS) de la vallée du Rhône
- Servitude EL3 de halage et de marchepied
  - Le long des berges naturelles du Rhône
- Servitude I1 relative aux constructions et exploitations de pipeline d'intérêt général
  - Pipeline Méditerranée-Rhône
- Servitude I3 relative au voisinage d'une canalisation de transport de gaz
  - DN 100 Antenne Entraigues – Le Pontet
  - DN 80 Alimentation CI EURENCO
- Servitude I4 relative au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine
  - Ligne 63 000 volts
    - ❖ Avignon – Electro-réfractaire
    - ❖ Avignon –La Motte, dérivation Colomb
    - ❖ Hélénière – La Motte
  - Ligne souterraine 63 000 volts Avignon – Vedène
  - Ligne 63 000 volts 2 circuits
    - ❖ Avignon – Electro-réfractaire, Hélénière – La Motte
    - ❖ Avignon – Electro-réfractaire, Electro-réfractaire – Hélénière

- Ligne 225 000 volts
  - ❖ Avignon – La Motte
  - ❖ La Motte – Rougier
  - ❖ La Motte – Rougier, dérivation Colomb (exploitée en 63 kV)
- Servitude Int1 instituée au voisinage des cimetières
  - Cimetière du Pontet
- Servitude PM1 relative aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et plans de prévention des risques miniers, documents valant PPRN
  - Plan de Prévention des Risques inondation du Rhône
- Servitude PM2 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
  - Site de l'ancienne usine de fabrication d'engrais dite de Réalpanier
  - Site de l'ancien port des Entrepôts Pétroliers Provençaux
- Servitude PM3 relative aux Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
  - Société EURENCO située à Sorgues
- Servitude T1 relative aux voies ferrées
  - Ligne SNCF 830 000 Paris-Lyon-Marseille
- Servitude d'effets autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques (SUP1, SUP2 et SUP3)
  - Canalisations de transport de gaz naturel (GRTgaz)
  - Canalisation de transport d'hydrocarbures liquides propriété de la Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR)

Pour mémoire :

- Servitude I4(b) relative au voisinage d'une ligne aérienne d'électricité ou d'une canalisation de gaz
  - Transport-Distribution de 2<sup>ème</sup> catégorie. Tension comprise entre 1000 volts et 50000 volts
- Servitude PT2 de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles (servitude abrogée, arrêté ministériel du 01/03/2021 abrogeant le décret du 20/02/1991) :
  - FH Le Pontet 2-Chateaurenard / R Roger Salengro – n°0130220042 (zone secondaire et spéciale de dégagement)
  - Le Pontet 2 le Luberon 0260220008 Le Pontet 297 av St-Jean n°0840220019
  - Le Pontet 2 Nyons Garde Grosse 0260220008 Le Pontet 297 av St Jean n°0840220019
  - Le Pontet 2 Carpentras Le Pontet 297 av St Jean n°0840220019 (zone secondaire et spéciale de dégagement)
  - Le Pontet 2 Castellet Moure Negre 0840220002 au Pontet 297 av St-Jean 0840220019
- Servitude PT3 attachée aux réseaux de télécommunication (abrogée)
- Servitude PT4 attachée aux réseaux de télécommunication (abrogée)

**I- Servitude conventionnelle A3 dite servitude « statutaire » de réseaux  
d'irrigation sous-terrain et gravitaire**

Réseau du Canal de Crillon

Arrêté préfectoral du 11/05/1928

Arrêté préfectoral de fusion du 30/09/2015 (Crillon, Puits et Hôpital Durançole)

Référence des textes législatifs :

Loi n°92-1283 du 11/12/1992

Article L 152-1 à L 152-23 du Code Rural et de la pêche maritime

Service responsable de la servitude :

ASA du canal Crillon

97 chemin des Meinajariés

BP 91556

84916 AVIGNON Cedex 9

04.90.84.04.00

# LE PONTET

## Servitude d'utilité publique : A3

### NOM OFFICIEL

Dispositifs d'irrigation  
Servitudes pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement des terres.  
Servitudes de passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt des produits de curage et faucardement.

### TEXTES LEGISLATIFS

Loi n°92-1283 du 11/12/1992  
code Rural et de la pêche maritime  
articles L152-1 à L152-23.

### OBJET LOCAL

Réseau du Canal de Crillon

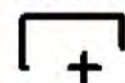
### ACTE L'INSTITUANT

Arrêté préfectoral du 11/05/1928

### SERVICE RESPONSABLE

Association Syndicale des Arrosants du Canal Crillon

### LEGENDE

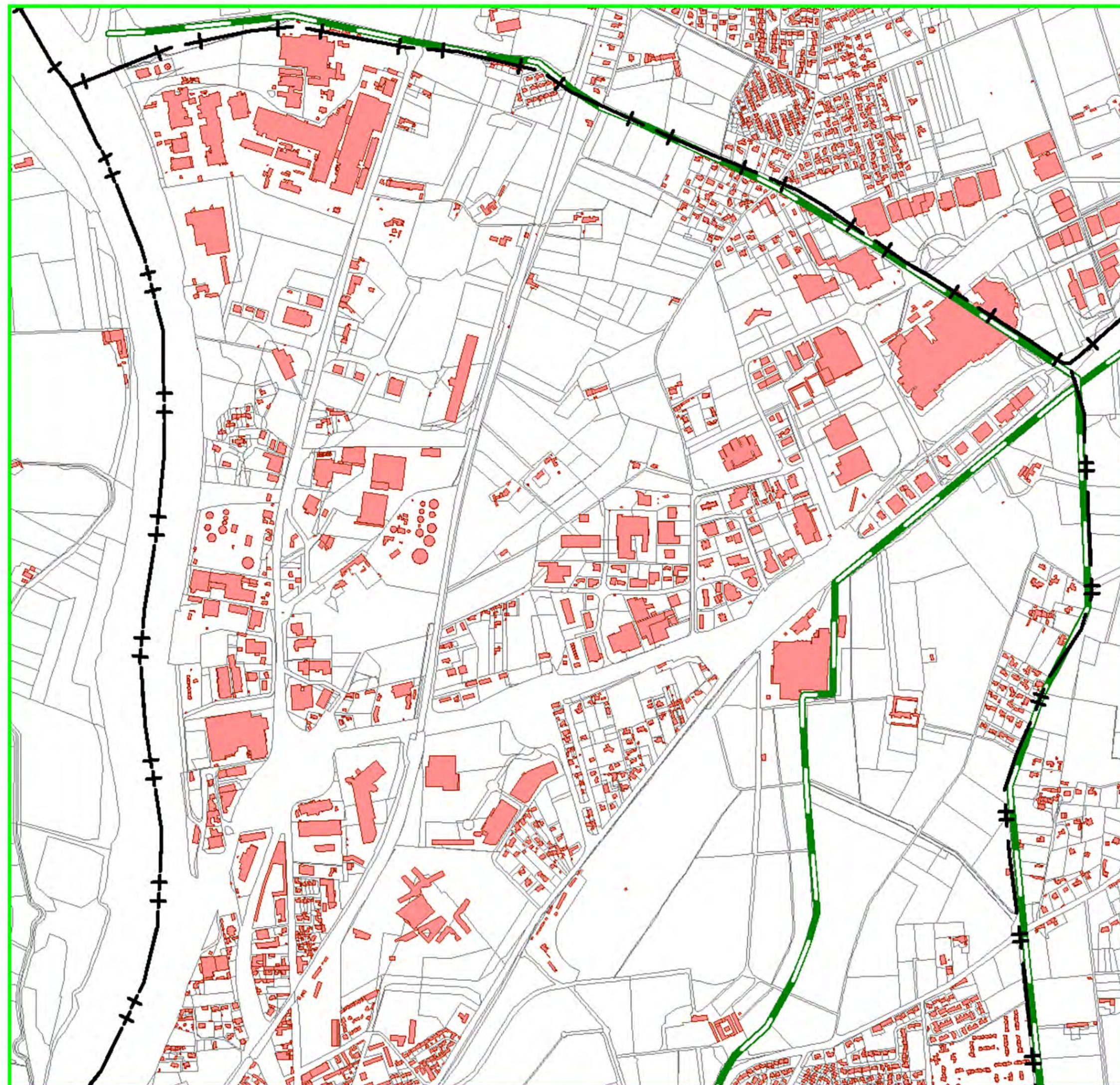


Limite communale

Représentation graphique de la servitude



Terrains riverains des canaux  
et émissaires d'assainissement des terres



Echelle : 1/10000°

Source : ASA, année 2013, cadastre

Carto : N\_BATet N\_PARCEL\_BDP\_084\_2010

Nom de fichier : SUP-A3\_1303\_84092\_01

# LE PONTET

## Servitude d'utilité publique : A3

### NOM OFFICIEL

Dispositifs d'irrigation  
Servitudes pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement des terres.  
Servitudes de passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt des produits de curage et faucardement.

### TEXTES LEGISLATIFS

Loi n°92-1283 du 11/12/1992  
code Rural et de la pêche maritime  
articles L152-1 à L152-23.

### OBJET LOCAL

Réseau du Canal de Crillon

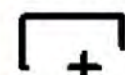
### ACTE L'INSTITUANT

Arrêté préfectoral du 11/05/1928

### SERVICE RESPONSABLE

Association Syndicale des Arrosants du Canal Crillon

### LEGENDE

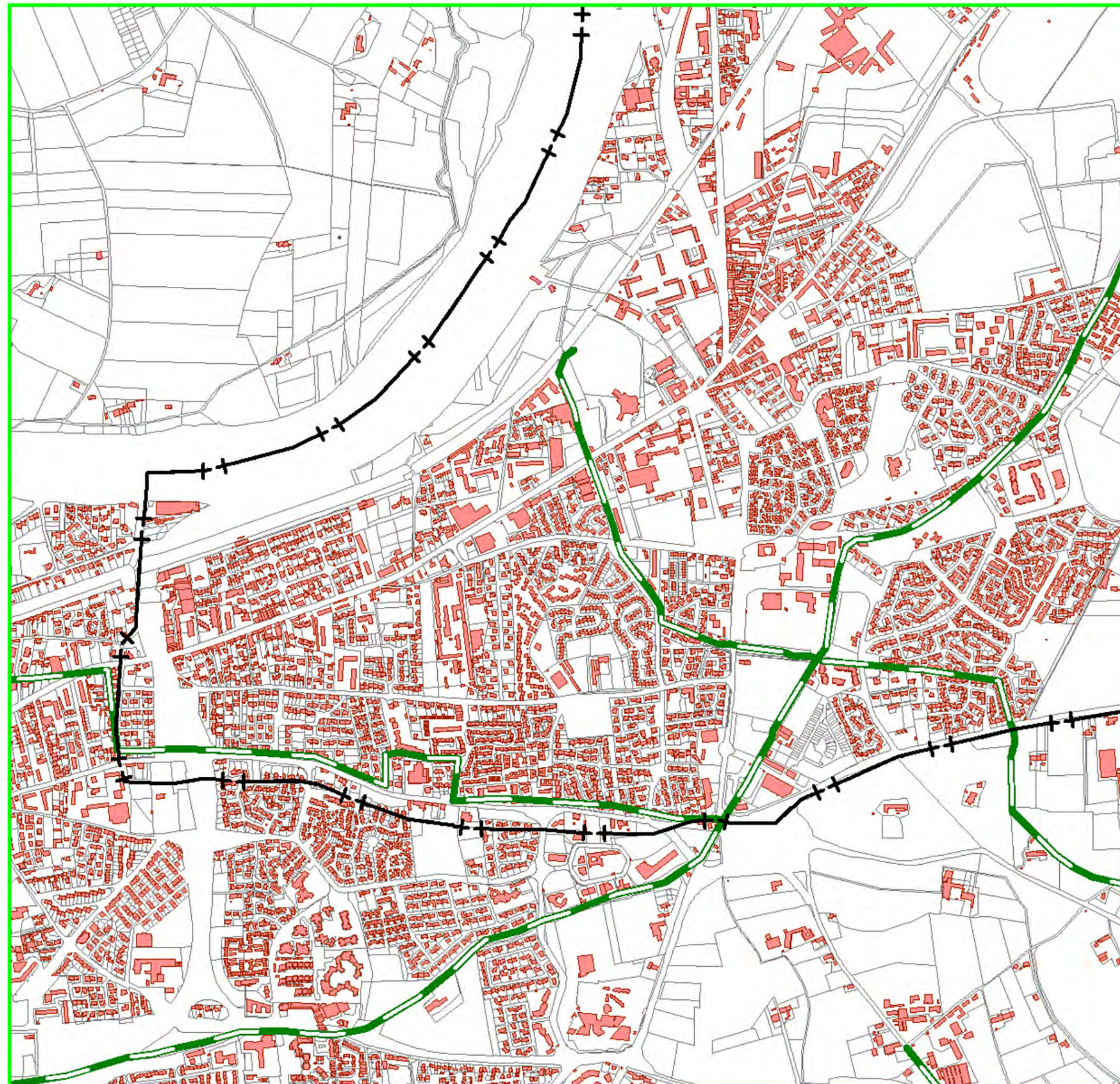


Limite communale

Représentation graphique de la servitude



Terrains riverains des canaux  
et émissaires d'assainissement des terres



Echelle : 1/10000°  
Source : ASA, année 2013, cadastre  
Carto : N\_BATet N\_PARCEL\_BDP\_084\_2010  
Nom de fichier : SUP-A3\_1303\_84092\_02

# LE PONTET

## Servitude d'utilité publique : A3

### NOM OFFICIEL

Dispositifs d'irrigation  
Servitudes pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement des terres.  
Servitudes de passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt des produits de curage et faucardement.

### TEXTES LEGISLATIFS

Loi n°92-1283 du 11/12/1992  
code Rural et de la pêche maritime  
articles L152-1 à L152-23.

### OBJET LOCAL

Réseau du Canal de Crillon

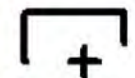
### ACTE L'INSTITUANT

Arrêté préfectoral du 11/05/1928

### SERVICE RESPONSABLE

Association Syndicale des Arrosants du Canal Crillon

### LEGENDE

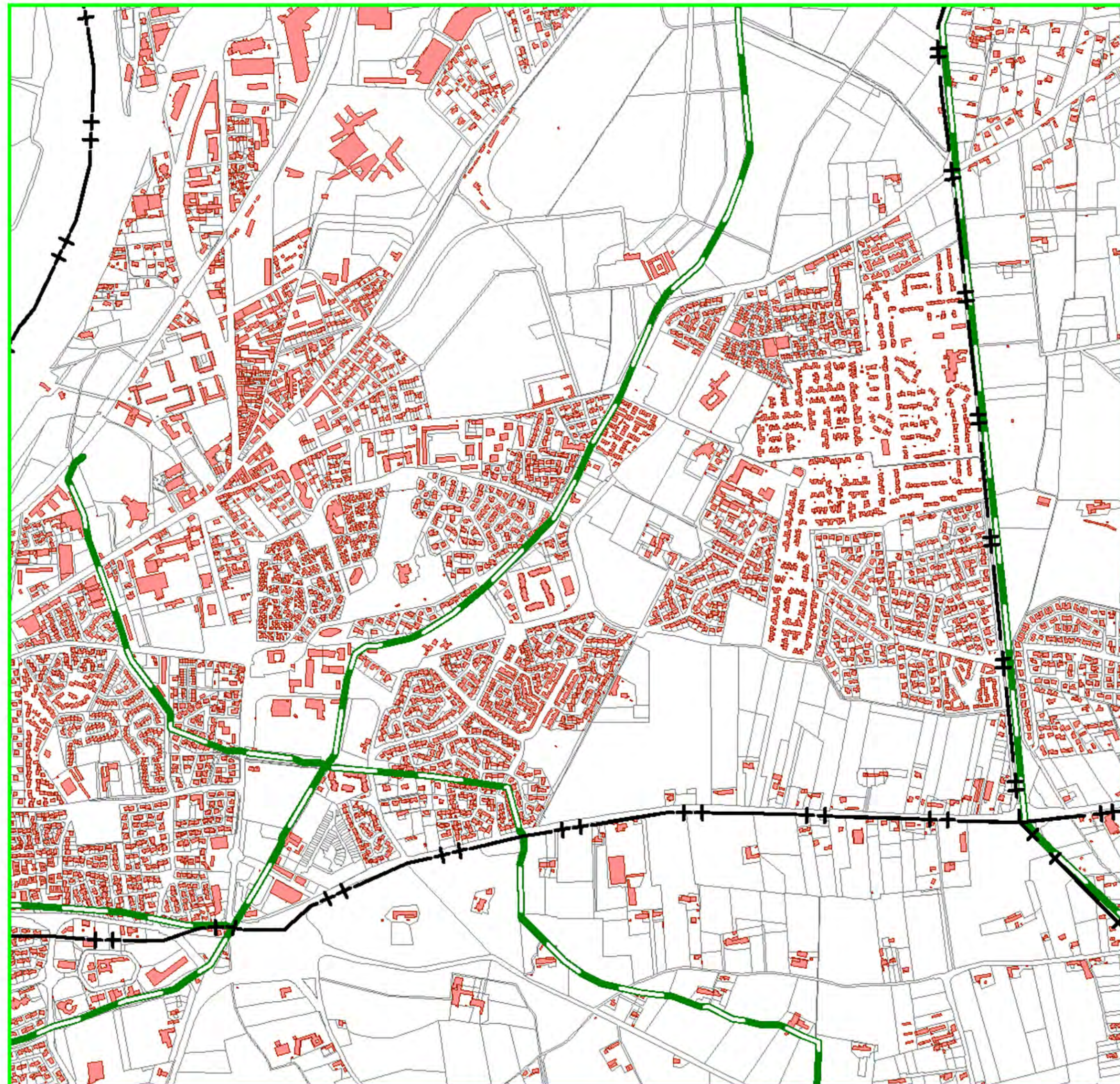


Limite communale

Représentation graphique de la servitude



Terrains riverains des canaux  
et émissaires d'assainissement des terres



Echelle : 1/10000°

Source : ASA, année 2013, cadastre

Carto : N\_BATet\_N\_PARCEL\_BDP\_084\_2010

Nom de fichier : SUP-A3\_1303\_84092\_03



# Servitude A3

Servitude de passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt des produits de curage et faucardement attachées aux canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement



Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère  
de l'Écologie,  
du Développement  
durable,  
des Transports  
et du Logement

Crédit photo : Jordiferrer

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# SERVITUDES DE TYPE A3

## Servitude de passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt des produits de curage et faucardement attachées aux canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

C – Canalisations

b) Eaux et assainissement

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

En application des dispositions de l'article L. 152-7 du Code rural et de la pêche maritime : « *Les riverains de celles des sections de canaux d'irrigation pour lesquelles l'application des dispositions du présent article aura été déclarée d'utilité publique sont tenus de permettre le libre passage et l'emploi sur leurs propriétés, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations d'entretien. Ils doivent également permettre en certains endroits le dépôt des produits de curage et de faucardement. A ces endroits, la zone grevée de servitude peut atteindre le double de la largeur existant entre les berges opposées du canal reprofilé* ».

L'article L. 152-13 du Code rural et de la pêche maritime rend cette servitude applicable aux émissaires d'assainissement qui, n'ayant pas le caractère de cours d'eau naturels, sont exclus du bénéfice des dispositions relatives aux servitudes de passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations à la date de publication de l'acte prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sont exonérés des servitudes de passage et de dépôt.

A l'intérieur des zones soumises aux servitudes :

- toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à autorisation préfectorale ; les constructions, clôtures ou plantations édifiées sans cette autorisation peuvent être supprimées à la diligence du gestionnaire du canal, à ce habilité par le préfet ;
- les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes existant dans les zones grevées de servitudes antérieurement à la publication de l'acte prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique peuvent être mis en demeure par le préfet de supprimer ces clôtures, arbres et arbustes. Cette suppression ouvre droit à indemnité. En cas d'inexécution, les clôtures, arbres et arbustes peuvent être supprimés aux frais des propriétaires par l'organisme gestionnaire du canal, à ce habilité par le préfet. Cette exécution d'office ne fait pas disparaître le droit à indemnité ;
- au cas où une clôture, dont la suppression n'est pas ordonnée, doit être déplacée pour permettre le passage des engins mécaniques, son déplacement et sa remise en place incombent à la collectivité ou à l'organisme chargé de l'entretien du canal.

L'établissement et l'exercice de cette servitude ouvrent droit à indemnité dont les contestations sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les dispositions des articles L. 152-7 et L. 152-11 du code rural et de la pêche maritime, relatifs à une servitude de passage des engins mécaniques sur les terrains bordant certains canaux d'irrigation et à une servitude de dépôts, sont applicables à ceux des émissaires d'assainissement qui, n'ayant pas le caractère de cours d'eau naturels, sont exclus du bénéfice des dispositions relatives aux servitudes de passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux.

## 1.2 - Références législatives et réglementaires

### Anciens textes :

- Articles 128-6 et 138-1 du code rural
- Décret n°61-605 du 13 juin 1961 fixant les conditions d'application des articles 1286 et 1381 du code rural relatifs aux servitudes devant permettre l'entretien par engins mécaniques de certains canaux d'irrigation et de certains émissaires d'assainissement

### Textes en vigueur :

Articles L. 152-7 à L. 152-13 et R.152-17 à R. 152-25 du code rural et de la pêche maritime

## 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Gestionnaire du canal d'irrigation	Directions départementales des territoires

## 1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude est instaurée dans les conditions et selon les étapes suivantes :

1. Demande d'établissement de la servitude adressée au préfet par la personne à qui incombe l'entretien des canaux. La demande comprend :
  - une notice explicative indiquant l'objet et les motifs de la demande ;
  - un plan général de l'ouvrage faisant apparaître les sections du canal le long desquelles l'application de la servitude de passage est demandée ainsi que les endroits prévus pour le dépôt des produits de curage et de faucardement ;
  - l'avis du directeur départemental des territoires.
2. Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dans les formes prévues par les articles R. 11-3 à R. 11-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
3. En même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique visée ci-dessus ou après intervention de la déclaration d'utilité publique : réalisation d'une enquête parcellaire dans les conditions définies aux articles R. 11-19 à R. 11-31 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par l'objet de l'enquête et précisées à l'article R. 152-20 du code rural et de la pêche maritime ;
4. Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues à l'article R. 11-22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; cette notification doit comporter la mention du montant de l'indemnité offerte pour l'établissement de la servitude ;
5. Établissement de la servitude par arrêté préfectoral ;
6. Notification par lettre recommandée au demandeur du texte de l'arrêté préfectoral établissant la servitude ;
7. Notification d'un extrait de cet arrêté, à la diligence du demandeur, à chaque propriétaire intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; au cas où la résidence du propriétaire est inconnue, la notification de l'extrait est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve cette propriété ;
8. Affichage de l'arrêté préfectoral établissant la servitude à la mairie de chacune des communes intéressées ;
9. Annexion de la servitude au plan local d'urbanisme.

## **II- Servitude A4 de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux**

Roubine de Morières-Cassagne  
Inscrit par Arrêté préfectoral du 18/05/1988

### Référence des textes législatifs :

Décret n°59-96 du 7 janvier 1959, relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux

Décret n°60-419 du 25 avril 1960 fixant les conditions d'application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959

Les décrets du 24 novembre 1962 sur la répartition du contrôle des cours d'eau non domaniaux

### Service responsable de la servitude :

Communauté d'Agglomération du Grand Avignon  
320, chemin des Meinajariès  
AGROPARC  
BP 1259  
84911 AVIGNON Cedex 9

REPUBLIQUE FRANCAISE

AVIGNON, le

PREFECTURE DE VAUCLUSE

-----  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
2ème Bureau

-----  
Règlementation et  
Environnement

-----  
Tél : 90.82.11.11

Poste : 21-36

AP/JP

1616

COMMUNES DE MORIERES LES AVIGNON, VEDENE, LE PONTET

A R R E T E

PORTANT APPROBATION DES SERVITUDES DE QUATRES METRES POUR LE  
LIBRE PASSAGE DES ENGINs MECANIQUES DE CURAGE ET DE FAUCARDEMENT  
SUR LES BERGES DE LA ROUBINE DE MORIERES-CASSAGNE.

LE PREFET DE VAUCLUSE

VU le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959, relatif aux  
servitudes de libres passage sur les berges des cours d'eau non  
domaniaux ;

VU le décret n° 60-419 du 25 avril 1960 fixant les  
conditions d'application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959  
relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours  
d'eau ;

VU les décrets du 24 novembre 1962 sur la répartition du  
contrôle des cours d'eau non domaniaux ;

VU la délibération du 24 février 1987 par laquelle le  
Syndicat Intercommunal de la Roubine de MORIERES-CASSAGNE a  
demandé l'application du décret du 7 janvier 1959 ;

VU l'arrêté n° 156 du 18 janvier 1988 prescrivant  
l'ouverture d'une enquête sur l'établissement de servitudes de  
passage de quatre mètres pour le libre passage des engins  
mécaniques de curage et de faucardement ;

VU les résultats de ladite enquête ;

VU l'avis du Président du Syndicat Intercommunal de la  
Roubine de MORIERES-CASSAGNE ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture du  
4 Mai 1988 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de  
VAUCLUSE.

.../...

Siège des Bureaux : 71 rue Joseph Vernet 84000 AVIGNON

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, les plans et états des longueurs de servitude de quatre mètres pour le libre passage des engins mécaniques de curage et de faucardement sur les berges de la roubine de MORIERES-CASSAGNE.

Le curage s'effectuera dans toute la mesure du possible de manière telle que les servitudes en résultant soient supportées de façon équitable entre les riverains. Les passages d'engins se feront alternativement sur chacune des rives sans que cela constitue nécessairement une obligation pour le Syndicat Intercommunal de la roubine de MORIERES-CASSAGNE;

ARTICLE 2 : Tout projet de modification ou d'adjonction aux plans et états ci-annexés, tout projet de construction, clôture fixe et plantation sont soumis aux dispositions du décret susvisé du 25 avril 1960.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié en mairie de MORIERES LES AVIGNON, VEDENE et LE PONTET et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général du VAUCLUSE, les Maires de MORIERES LES AVIGNON, VEDENE et LE PONTET, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Président du Syndicat Intercommunal de la Roubine de MORIERES-CASSAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 18 MAI 1988

18/05/1988

LE MAIRE  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

LE MAIRE  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
  
M. GALAS

# Servitude A4

*Servitude de passage dans le lit  
ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux*



Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**



Crédit photo : Fabien Léonard

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# SERVITUDES DE TYPE A4

## SERVITUDES DE PASSAGE POUR PERMETTRE LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- A - Patrimoine naturel
- c) Eaux

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes de passage :

- au sens des articles L. 151-37-1 et R. 152-29 du Code rural, c'est-à-dire « permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations ».
- et instaurées dans le cadre de la gestion des eaux, domaniales ou non, pour permettre « l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence » et visant les compétences mentionnées à l'article L. 211-7 (I) - alinéas 1° à 12 du Code de l'environnement.

### 1.2 - Références législatives et réglementaires

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de passage en matière de gestion de la ressource eau :

a) Les servitudes de passage instaurées sur le fondement des articles :

- L. 211-7 (I) du Code de l'environnement,
- L. 151-37-1 et R. 152-29 à R. 152-35 du Code rural.

b) Les anciennes servitudes dites « de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux » :

Anciens textes régissant la servitude :

- décret n°59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,
- décret n°60-419 du 25 avril 1960 fixant les conditions d'application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959.

Textes en vigueur régissant la servitude :



- **article L. 211-7 (IV) du Code de l'environnement** conférant aux servitudes instaurées en application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959 valeur de servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.
- **article L. 151-37-1 et articles R. 152-29 à R. 152-35 du Code rural.**

### 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Servitudes de passage au titre de l'article L. 211-7 (I) du Code de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les collectivités territoriales,</li> <li>- leurs groupements,</li> <li>- les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du Code général des collectivités locales,</li> <li>- l'établissement public Voies navigables de France (VNF),</li> <li>- l'État.</li> </ul>	
Servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux au titre de l'article L. 211-7 (IV) du Code de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les riverains, propriétaires du lit et des berges,</li> <li>- le Préfet.</li> </ul>	- le Préfet.

### 1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

(art. L. 151-37-1 et R. 152-30 à R. 152-33 du Code rural)

#### ▪ Procédure d'instauration :

Les servitudes de passage instaurées au titre de l'article L. 211-7 (I) du Code de l'environnement sont instaurées :

- après **enquête publique**,
- sur la base d'un dossier comportant :
  - la liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou sections de cours d'eau pour lesquels l'institution de la servitude est demandée (cours d'eau domaniaux ou non),
  - les plans correspondants,
  - la liste des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être affectés par la servitude,
  - une note détaillant notamment l'assiette de la servitude en tenant compte de la configuration des lieux et en indiquant les clôtures, arbres et arbustes dont la suppression est nécessaire.

- et par arrêté préfectoral.

Les anciennes servitudes instaurées en application du décret n°59-96 ont été instaurées :

- par **arrêté préfectoral** selon les dispositions du décret n°60-419 du 25 avril 1960,
- les pièces prévues au dossier d'enquête publique préalable étaient les suivantes :
  - une notice explicative,
  - le projet de liste des cours d'eau et sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la servitude de passage,
  - le projet d'arrêté préfectoral approuvant cette liste,
  - une carte du tracé de chacun de ces cours d'eau et chacune de ces sections,
  - la liste des endroits où la largeur maximale de 4 mètres pourra être étendue en cas d'obstacle fixe au passage des engins mécaniques. A chacun de ces endroits est indiqué, de façon précise, la longueur et la largeur de la zone soumise à la servitude avec plan sommaire à l'appui.

**Il ne peut plus être instauré de servitudes de passage sur ces fondements.**

En revanche, ces anciennes servitudes peuvent être modifiées et supprimées comme décrit ci-dessous.

▪ **Procédure de modification :**

Dans les conditions prévues pour l'institution des servitudes de passage au titre de l'article L. 211-7 (I) :

- après **enquête publique**,
- et par **arrêté préfectoral**.

Les pièces à joindre à la demande sont les suivantes :

- une notice explicative de la modification,
- la liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou des sections de cours d'eau pour lesquels la modification est demandée, ainsi que les plans correspondants,
- la liste des propriétaires concernés par la modification,
- une note détaillant notamment l'assiette de la modification en faisant apparaître précisément la configuration des lieux, notamment les obstacles fixes à contourner et ceux qui devront être supprimés (clôtures, arbres et arbustes).

▪ **Procédure de suppression :**

Par **arrêté préfectoral**.

## 1.5 - Logique d'établissement

### 1.5.1 - Les générateurs

a) S'agissant des servitudes fondées sur l'article L. 211-7- (I) du Code de l'environnement :

Travaux, ouvrages, installations, cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

b) S'agissant des anciennes servitudes fondées sur le décret n° 59-96 :

Cours d'eau ou section de cours d'eau non domanial dont la liste est fixée par l'arrêté préfectoral instaurant ou modifiant la servitude.

### 1.5.2 - Les assiettes

a) S'agissant des servitudes fondées sur l'article L. 211-7- (I) du Code de l'environnement :

**Une largeur maximale de 6 mètres** (art. R. 152-29 du Code rural).

Pour les cours d'eau, cette distance est mesurée par rapport à la rive.

Lorsque la configuration des lieux ou la présence d'un obstacle fixe l'exigent pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle.

b) S'agissant des anciennes servitudes fondées sur le décret n° 59-96 :

- le lit du cours d'eau
- ainsi que ses berges, soit une bande de terrain :

- **d'une largeur maximale de 4 mètres, pouvant être portée à 6 mètres** par arrêté modificatif sur la base des nouveaux textes de référence (art. R. 152-29 du Code rural),
- **mesurée à partir de la rive du cours d'eau ou à partir d'un éventuel obstacle fixe** au passage des engins mécaniques, en respectant autant que possible les arbres et plantations existants,
- **délimitée éventuellement par une liste de parcelles.**

## 2 - Bases méthodologiques de numérisation

### 2.1 - Définition géométrique

#### 2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est l'axe du cours d'eau (le lit). Lorsque la représentation devient zonale du fait d'une plus grande largeur, on prend en compte les limites de surface (les berges) comme génératrices de la servitude.

Méthode : identifier le cours d'eau par un repérage visuel en le découpant en tronçons linéaires et surfaciques.

#### 2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est l'objet surfacique représentant la zone de passage, déterminé par processus géométrique (zone tampon engendrée par le générateur).

Prendre en compte certains découpages particuliers d'assiette dans certaines zones lorsque le document réglementaire l'impose (texte et/ou cartographie associée).

### **III- Servitude AC1 résultant de la protection des monuments historiques classés ou inscrits**

Château de Fargues, portail d'entrée  
Inscrit par Arrêté du 01/10/1982 Cad. AM 1

Château de Fargues, bâtiment principal  
Classé par Arrêté du 01/10/1982 Cad. AM 1

Domaine de Roberty, maison de maître  
Inscrit par Arrêté du 05/04/1993 Cad. BS 32 et 42

Domaine de Roberty, façades et toitures, salle à manger, salle bain de la maison de maître  
Classé par Arrêté du 29/05/2006 Cad. BS 3

Usine de Beauport, située sur la commune de Vedène  
Inscrit par Arrêté préfectoral n°2011-309 du 08/07/2011

Bâtiment des étuves de l'ancienne usine de garance sur la commune de Vedène  
Inscrit par Arrêté ministériel n°03 du 20/01/2015

#### Référence des textes législatifs :

Articles L 621-1 à L 621-22 du Code du Patrimoine

Articles L. 621-25 à L. 621-29 du Code du Patrimoine

Articles L. 621-30-4 (1<sup>er</sup> alinéa) et L. 621-31 du Code du Patrimoine

Décret n°2007-487 du 30/03/2007 relatif aux M.H et ZPPAUP (art. 9 à 18) concernant les mesures d'inscriptions et (art. 34 à 40) concernant les périmètres de protection de 500m autour du M.H classé ou inscrit

#### Service responsable de la servitude :

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de Vaucluse  
Préfecture site Chabran – Bâtiment B 2<sup>ème</sup> étage  
28 boulevard Limbert  
84000 AVIGNON  
04.88.17.87.10

# LE PONTET

## Servitude d'utilité publique : AC1

NOM OFFICIEL  
Périmètre de protection des monuments historiques  
inscrits et classés

### TEXTES LEGISLATIFS

Concernant les mesures de classement

- Code du patrimoine : art. L621-1 à L621-22

- Décret n°2007-487 du 30/03/2007

relatif aux M.H. et ZPPAUP (art. 9 à 18)

Concernant les mesures d'inscription

- Code du patrimoine : art. L621-25 à L621-29

- Décret n°2007-487 du 30/03/2007

relatif aux M.H. et ZPPAUP (art. 34 à 40)

Concernant les périmètres de protection de 500m

autour du M.H. classé ou inscrit :

- Code du Patrimoine : art. L621-30-1 (1er alinéa)

et L621-31

1- Château de Fargues (ancien) : Portail d'entrée :

Façades et toitures des 2 pavillons d'entrée

(bâtiment au Nord et à l'Est de la cour) et

bâtiment à l'extrémité de la grange.

- Inscrit par arrêté du 01/10/1982. Cad. AM 1

2- Château de Fargues :

Bâtiment principal du château (ancien)

- Classé par arrêté du 01/10/1982. Cad. AM 1

3- Domaine de Roberty: Maison de maître :

Façades et toitures des communs et ancien haras,

y compris 2 hangars. Jardin ordonnancé et petit

parc y compris bassin, fabriques et grille de clôture,

tribune de l'hippodrome

- Inscrit par arrêté du 05/04/1993. Cad. BS 32 et 42

4- Domaine de Roberty : Façade et toitures, salle

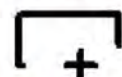
à manger et salle bains de la maison de maître.

- Classé par arrêté du 29/05/2006. Cad. BS 3

### SERVICE RESPONSABLE

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

### LEGENDE



Limite communale

Représentation graphique de la servitude



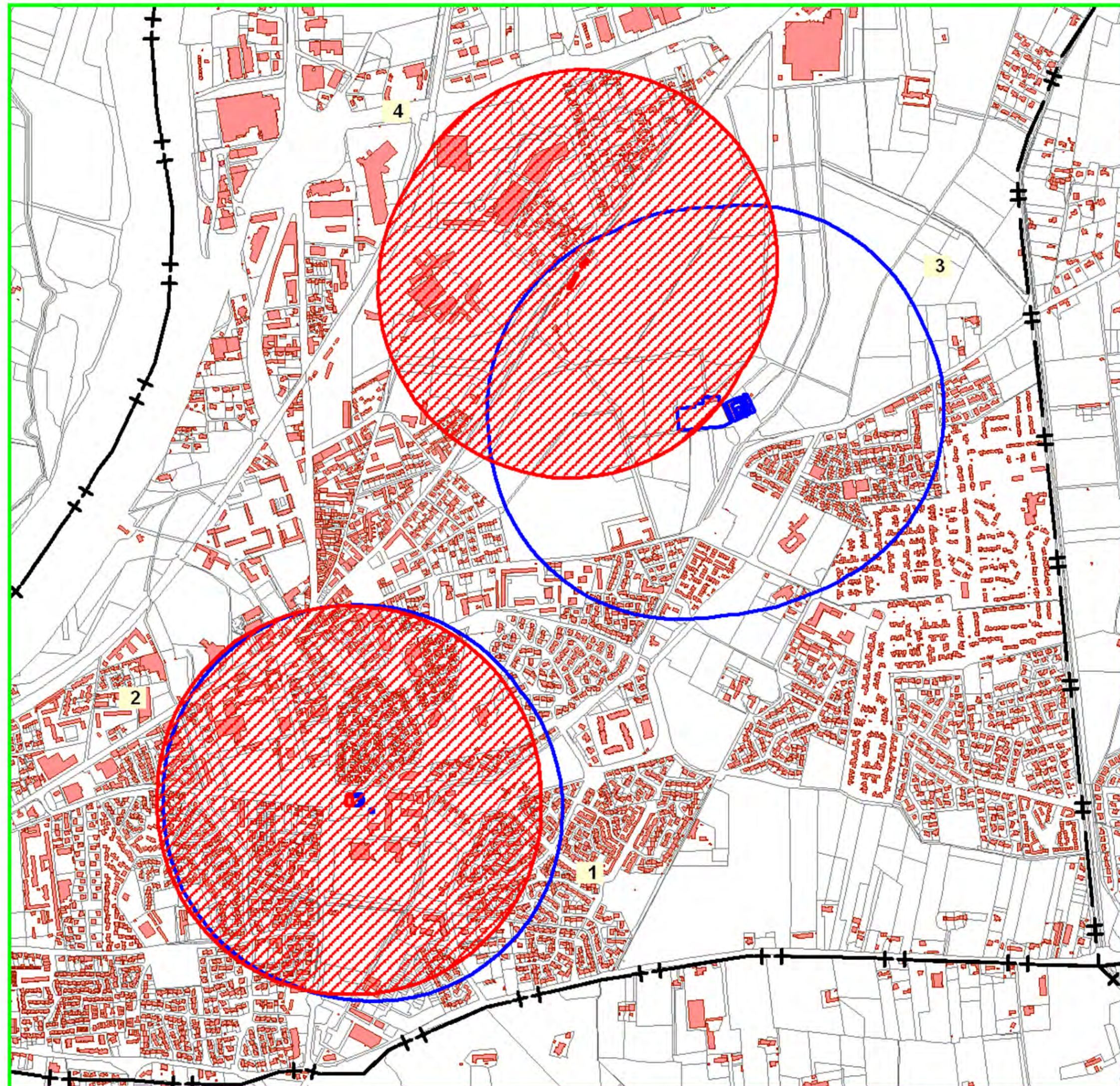
M.H. Inscrit et son périmètre de protection  
de 500m autour du M.H.



Périmètre de protection  
de 500m autour du M.H. Classé



M.H. Classé



Echelle : 1/10000°

Source : S.T.A.P, année 2012

Carto : N\_BATet N\_PARCEL BDP\_084\_2010

Nom de fichier : SUP-AC1\_1303\_84092\_01

# LE PONTET

## Servitude d'utilité publique : AC1

NOM OFFICIEL  
Périmètre de protection des monuments historiques  
inscrits et classés

TEXTES LEGISLATIFS  
Concernant les mesures de classement  
- Code du patrimoine : art. L621-1 à L621-22  
- Décret n°2007-487 du 30/03/2007  
relatif aux M.H. et ZPPAUP (art. 9 à 18)  
Concernant les mesures d'inscription  
- Code du patrimoine : art. L621-25 à L621-29  
- Décret n°2007-487 du 30/03/2007  
relatif aux M.H. et ZPPAUP (art. 34 à 40)  
Concernant les périmètres de protection de 500m  
autour du M.H. classé ou inscrit :  
- Code du Patrimoine : art. L621-30-1 (1er alinéa)  
et L621-31


- Usine de Beauport à Vedene  
Inscrit par arrêté du préfet de Région PACA  
n°2011-309 du 08/07/2011  
Bâtiment sur la commune de Vedène  
Autre communes impactées par la SUP :  
Sorgues et Le Pontet  
Cadastre : BL 4,6,7,9,137,183,184,185,319 et 320.  
Ancienne fabrique de poudre de garance.


SERVICE RESPONSABLE  
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

### LEGENDE

 Limite communale

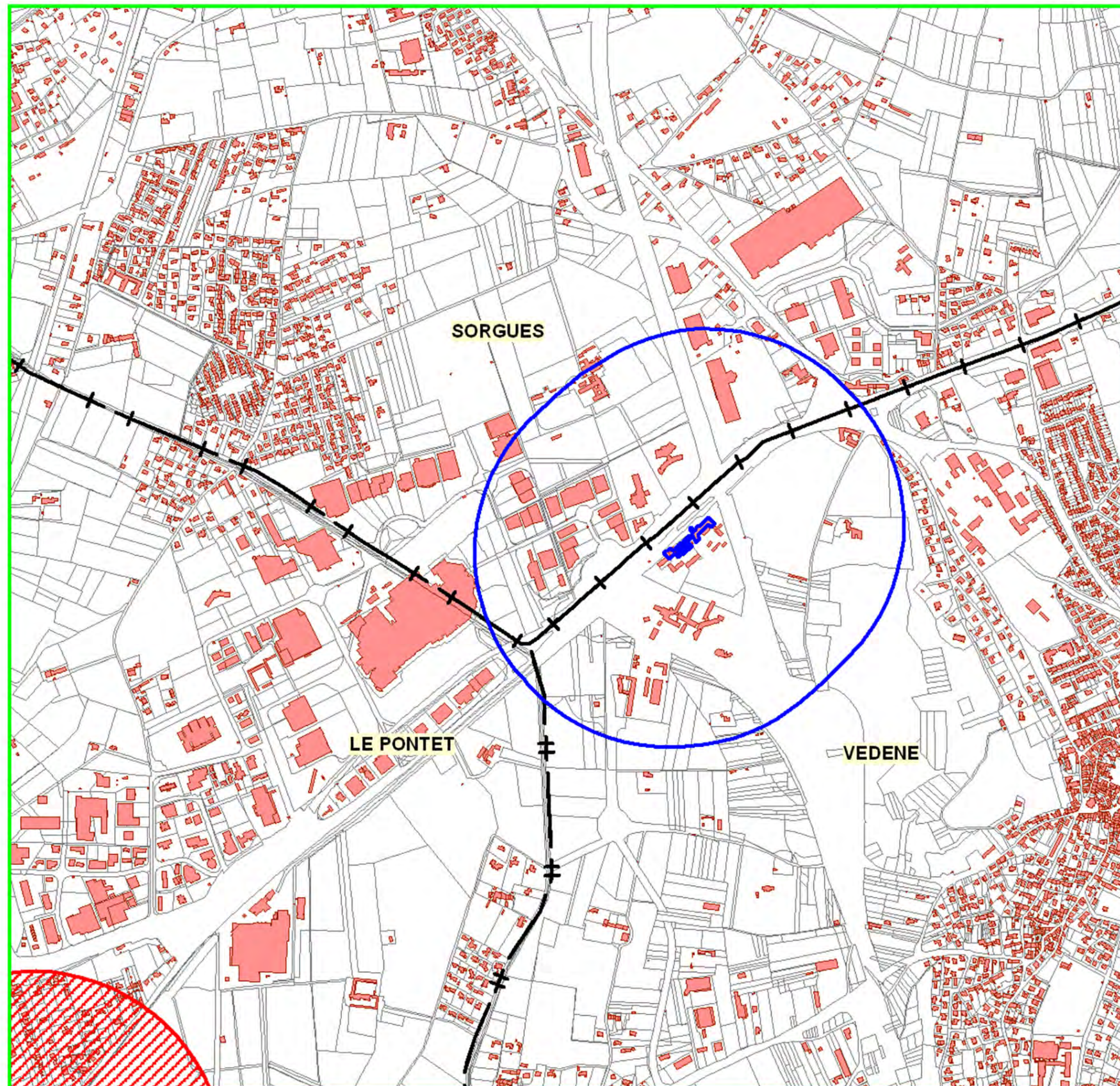
Représentation graphique de la servitude

 M.H. Inscrit et son périmètre de protection  
de 500m autour du M.H.

 Périmètre de protection  
de 500m autour du M.H. Classé

 M.H. Classé

Echelle 1/10000°  
Source : S.T.A.P, année 2012  
Carto : N\_BATet N\_PARCEL\_BDP\_084\_2010  
Nom de fichier : SUP-AC1\_1303\_84092\_02



# Servitude AC1

*Servitude de protection des monuments  
historiques classés ou inscrits*



Crédit photo : Chatainsim

Ministère  
de l'Écologie,  
du Développement  
durable,  
des Transports  
et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement

# SERVITUDES DE TYPE AC1

## MESURES DE CLASSEMENT ET D'INSCRIPTION D'IMMEUBLES

### AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

#### PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES OU INSCRITS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine culturel

a) Monuments historiques

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

**Classement au titre des monuments historiques :** ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

**Inscription au titre des monuments historiques :** Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable ; aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

**Immeubles adossés aux immeubles classés<sup>1</sup> et immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits<sup>2</sup> :**

1. Tout immeuble en contact avec un immeuble classé, en élévation, au sol ou en sous-sol est considéré comme immeuble adossé. Toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement classé est considérée comme immeuble adossé.

2. Est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui est situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500m du monument.

Ce périmètre de 500m peut être modifié ou adapté :

- le périmètre de protection adapté (PPA) : lorsqu'un immeuble non protégé fait l'objet d'une procédure d'inscription, de classement, ou d'instance de classement, l'architecte des bâtiments de France (ABF) peut proposer un périmètre de protection adapté en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement.
- Le périmètre de protection modifié (PPM) : le périmètre institué autour d'un monument historique peut être modifié sur proposition de l'ABF.



Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans autorisation préalable.

## 1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

### Concernant les mesures de classement et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-1 à L 621-22, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-1 à R 621-52, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

### Concernant les mesures d'inscription et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-25 à L 621-29, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-53 à R 621-68, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

### Concernant l'adossement à classé et les périmètres de protection (500m, PPA et PPM)

code du patrimoine : articles L 621-30, L 621-31 et L 621-31 et articles R 621-92 à R.621-96

## 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Mesures de classement et d'inscription	- Ministère chargé de la culture, - Préfet de région, - Propriétaires des immeubles classés ou inscrits.	- Conservation régionale des monuments historiques, - Service régional de l'archéologie, - Service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF).	Commission nationale des monuments historiques  Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)
Périmètres de protection	- Ministère chargé de la culture, - Préfet du département, - Commune.	- Service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF), - Commune.	Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)

## 1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

### ▪ Procédure de classement :

Proposition de classement faite par le préfet de région au ministre chargé de la culture

Éventuel **arrêté d'inscription** signé du préfet de région

**Arrêté ministériel**, si proposition de classement retenue

**Décret en Conseil d'État** pour classement d'office, si refus de classement par le propriétaire

Publication des décisions de classement et déclassement :

- au fichier immobilier,
- au BO du ministère chargé de la culture,
- au JO avant l'expiration du 1<sup>er</sup> semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion au POS/PLU

Pièces du dossier de demande de classement :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique, ...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales, ...)

▪ **Procédure d'inscription :**

Initialement : **arrêté ministériel**

Puis : **arrêté du préfet de région**

**arrêté ministériel** seulement si procédure mixte de classement et d'inscription ou si l'initiative de l'inscription émane du ministre.

Publication des décisions d'inscription ou radiation :

- au fichier immobilier,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de région,
- au JO avant l'expiration du 1<sup>er</sup> semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion à ce plan

Pièces du dossier de demande d'inscription :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales ...).

▪ **Procédure d'instauration des périmètres de protection :**

- **périmètre de 500 mètres** : application automatique,
- **PPM ou PPA** :

• dispositions en vigueur (PPA) :

- périmètre délimité à l'occasion d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement,
- consultation de la CRPS
- enquête publique,
- **arrêté du préfet du département**, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- **décret en Conseil d'État**, si désaccord de la commune ou des communes intéressées.

- **modification de périmètres existants (PPM) selon deux procédures distinctes :**

• **à tout moment :**

- sur proposition de l'ABF,
- enquête publique,
- arrêté du préfet de département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
- décret en conseil d'État après avis de la CNMH si désaccord de la commune.

- à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un PLU :
- l'enquête publique est conjointe à celle du PLU,
- l'approbation du PLU emporte la modification du périmètre.

Les pièces constitutives des dossiers d'enquête publique sont celles prévues aux articles L. 123-1 et R. 123-6 du Code de l'environnement.

Les tracés des périmètres sont annexés aux PLU conformément à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine.

## 1.5 - Logique d'établissement

### 1.5.1 - Les générateurs

- pour les périmètres de protection : le monument ou la partie de monument classé ou inscrit ou classé et inscrit.

### 1.5.2 - Les assiettes

- tout ou partie d'un immeuble,
- un ou des périmètres définis autour du monument :
  - soit le rayon de 500 mètres fixé par la loi,
  - soit un périmètre étendu au-delà des 500 mètres ou au contraire réduit (bâtiments industriels, édicules ruraux, ...) ou encore spécifique (cône de vue, perspective monumentale, ...),
  - soit un périmètre limité à des secteurs géographiques les plus sensibles ou étendu à des éléments de paysage situés au-delà des 500 mètres mais entretenant avec le monument une relation forte (perspective d'une voie, paysage écrin, ...).

#### **IV- Servitude AC2 relative aux sites inscrits et classés**

Site Classé de l'ensemble formé par le domaine de Roberty  
Arrêté du 07/07/1976

Référence des textes législatifs :

Articles L 341-1 à L 341-15-1 et R 341-1 et suivants du Code du Patrimoine

Service responsable de la servitude :

DREAL PACA  
Site d'Aix-en-Provence  
Pôle d'activités Les Milles  
Avenue Albert Einstein - Bâtiment E (Site du CEREMA d'Aix)  
13593 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3  
Tél : 04-42-91-5900

# LE PONTET

## Servitude d'utilité publique : AC2

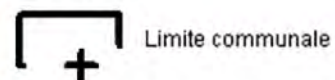
NOM OFFICIEL  
Protection des sites  
Servitudes de protection  
des sites et des monuments naturels  
(réserves naturelles)

TEXTES LEGISLATIFS  
Code de l'Environnement  
art. L341-1 à L341-15-1 et R341-1 et suivants

OBJET LOCAL  
Site Classé de l'ensemble formé par le domaine  
de Roberty  
Arrêté du 07/07/1976  
Cadastré : C 1,4,5,7,8,10 à 17,19 à 28,30 à 34  
36 à 51,53 à 57,61,63 à 83,85 à 87,96,98,129  
à 132,137,142 à 144,150 à 153,155,166,167,  
171 à 176.

SERVICE RESPONSABLE  
Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
(DREAL PACA)  
et  
Service des Territoires de l'Architecture et du Patrimoine  
(STAP du Vaucluse)

### LEGENDE

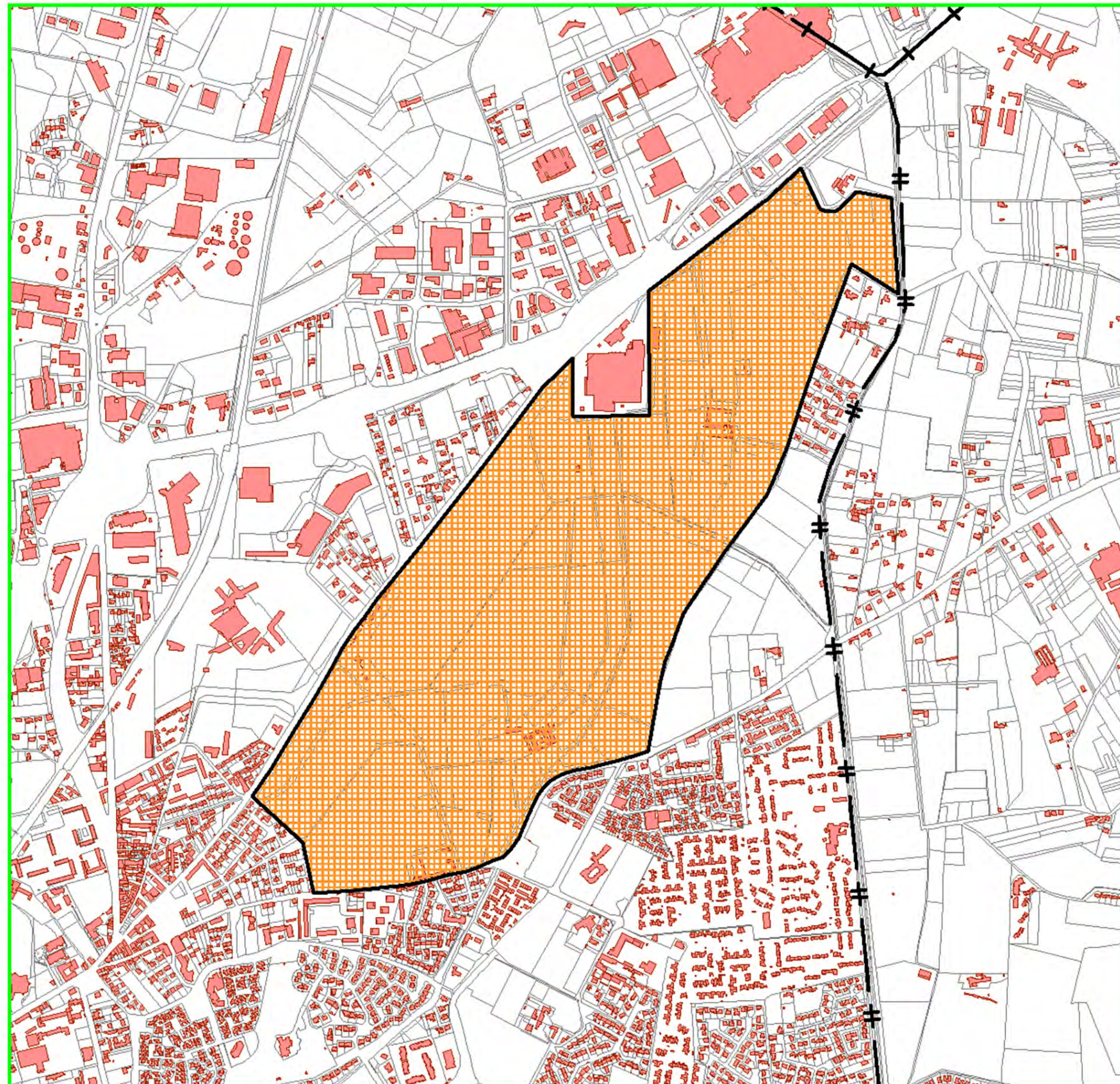


Limite communale

Représentation graphique de la servitude



Site Classé



Echelle : 1/10000°  
Source : S.T.A.P., année 2009  
Carto : N\_BATet\_N\_PARCEL\_BDP\_084\_2010  
Nom de fichier : SUP-AC2\_1303\_84092\_01

# SERVITUDES DE TYPE AC2

## SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

### I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

#### B - Patrimoine culturel

##### b) Monuments naturels et sites

## 1 Fondements juridiques

### 1.1 Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'**inscription** soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le **classement** offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

#### 1.1.1 Sites inscrits

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.

L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;

- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (L. 581-8 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Les servitudes de site inscrit ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial remarquable définis au livre VI du code du patrimoine.

### 1.1.2 Sites classés

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
  - par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.
- En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité (L. 581-4 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

**Attention : Les zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée**

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou de sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

Suite à l'abrogation de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 relatif à cette zone de protection par la loi de décentralisation de 1983<sup>1</sup>, l'article L. 642-9 du code du patrimoine prévoyait que ces zones de protection créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 continuaient à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

L'article L. 642-9 du code du patrimoine a été abrogé par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Par conséquent, les zones de protection qui subsistent sont privées d'effets juridiques et ne constituent plus des servitudes d'utilité publique. Elles ne doivent donc pas être téléversées sur le Géoportail de l'urbanisme.

La liste des servitudes d'utilité publique figurant en annexe du Livre Ier du code de l'urbanisme a été actualisée par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables qui a supprimé la mention des « zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 conformément à l'article L. 642-9 du code du patrimoine ».

## 1.2 Références législatives et réglementaires

### Anciens textes :

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ; modifiée ;

Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

### Textes en vigueur :

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

---

<sup>1</sup> Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dite Loi Deferre



### **1.3 Décision**

Site inscrit : arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, délibération de l'Assemblée de Corse  
Site classé : arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État

### **1.4 Restriction Défense**

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.  
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.

**V- Servitude AR3 relative aux zones et polygones d'isolement concernant les servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs**

Polygone d'isolement autour d'EURENCO (anciennement SNPE)

Création : Décret du 11/10/1934

Modification : Décret du 28/08/1938

Décret n°70-994 du 23/11/1970

Référence des textes législatifs :

Loi du 08/08/1929 concernant les servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs.

Livre 1<sup>er</sup> : Dispositions domaniales

Titre 1<sup>er</sup> : servitudes

Chapitre 1<sup>er</sup> : Dépôts de munitions et d'explosifs article L. 5111-1

Service responsable de la servitude :

Société nationale des poudres et explosifs (SNPE)

12 quai Henri-IV

75181 PARIS Cedex 04

01.48.04.66.66

# LE PONTET

## Servitude d'utilité publique : Ar3

### NOM OFFICIEL

Servitudes militaires  
Zones et polygones d'isolement concernant les servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs

### TEXTES LEGISLATIFS

Loi du 08/08/1929 concernant les servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs.  
Livre 1er : Dispositions domaniales  
- Titre 1er : servitudes  
- Chapitre 1er : Dépôts de munitions et d'explosifs  
article L. 5111-1

### OBJET LOCAL

Polygone d'isolement militaire,  
de l'ancienne poudrerie de Sorgues  
EURENCO (anciennement SNPE)  
Communes impactées : Le Pontet et Sorgues




### ACTE L'INSTITUANT

Création : Décret du 11/10/1934  
pris en application de la loi du 08/08/1929 et  
Modification : Décret du 28/08/1938  
Décret n°70-994 du 23/10/1970

### SERVICE RESPONSABLE

Ministère des armées - La Défense - Paris  
DGA/DME 00460 ARMEES

### LEGENDE

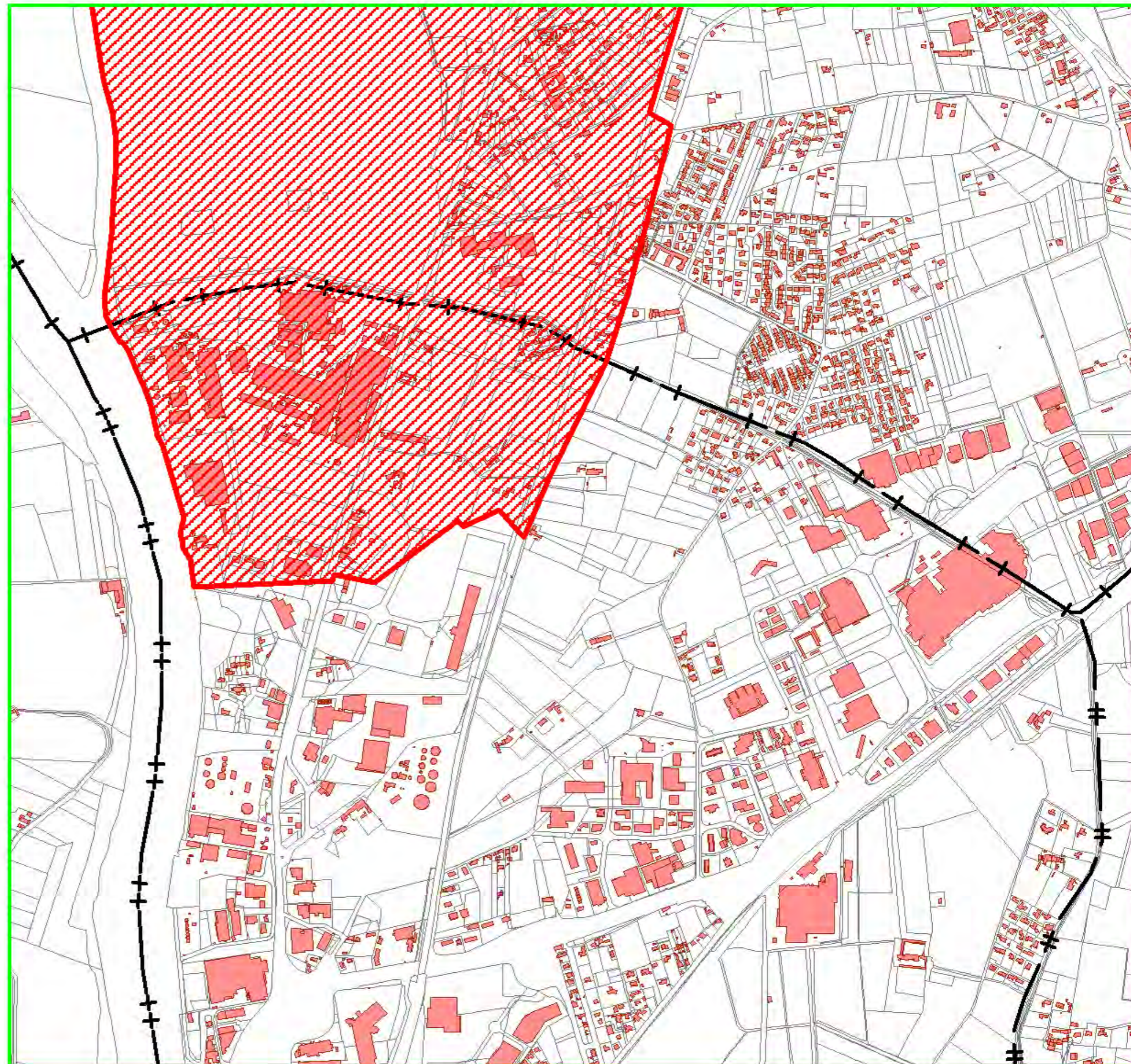
-  Limite communale
-  Représentation graphique de la servitude
-  Magasins à poudre de l'armée

Echelle : 1/10000°

Source : Année 2009

Carto : N\_BATet N\_PARCEL\_BDP\_084\_2010

Nom de fichier : SUP-AR3\_1303\_84092\_01



## **VI- Servitude EL2 de défense contre les inondations**

Plan de surface submersible (PSS) de la vallée du Rhône  
Décret n°06/08/1982

### Référence des textes législatifs :

Décret-Loi du 30/10/1935 (articles 48 à 54 du Code du Domaine Public Fluvial) relatif aux travaux dans les vallées submersibles de certaines rivières domaniales ou non.  
Loi du 02/02/1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement  
Décret n°95-1089 du 05/10/1995

### Service responsable de la servitude :

Voies navigables de France (VNF)

Service Navigation Rhône Saône  
2 rue de la Quarantaine  
69321 Lyon  
04.72.56.59.00

# LE PONTET

## Servitude d'utilité publique : EL2

### NOM OFFICIEL

Défense contre les inondations  
Servitudes en zones submersibles

### TEXTES LEGISLATIFS

- Décret-loi du 30/10/1935 (art. 48 à 54 du code du domaine public fluvial) relatif aux travaux dans les vallées submersibles de certaines rivières domaniales ou non.
- Loi du 02/02/1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement
- Décret n°95-1089 du 05/10/1995

### OBJET LOCAL

Plan de surface submersible (PSS)  
de la vallée du Rhône

### ACTE L'INSTITUANT

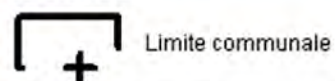
Décret du 06/08/1982

### SERVICE RESPONSABLE

Service Navigation Rhône Saône

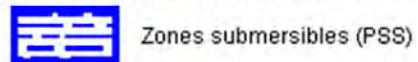
Communes concernées dans le Vaucluse :  
Lapalud, Lamotte, Mondragon, Mornas, Piolenc,  
Caderousse, Orange, Chateauneuf-du-Pape,  
Sorgues et Avignon.

### LEGENDE

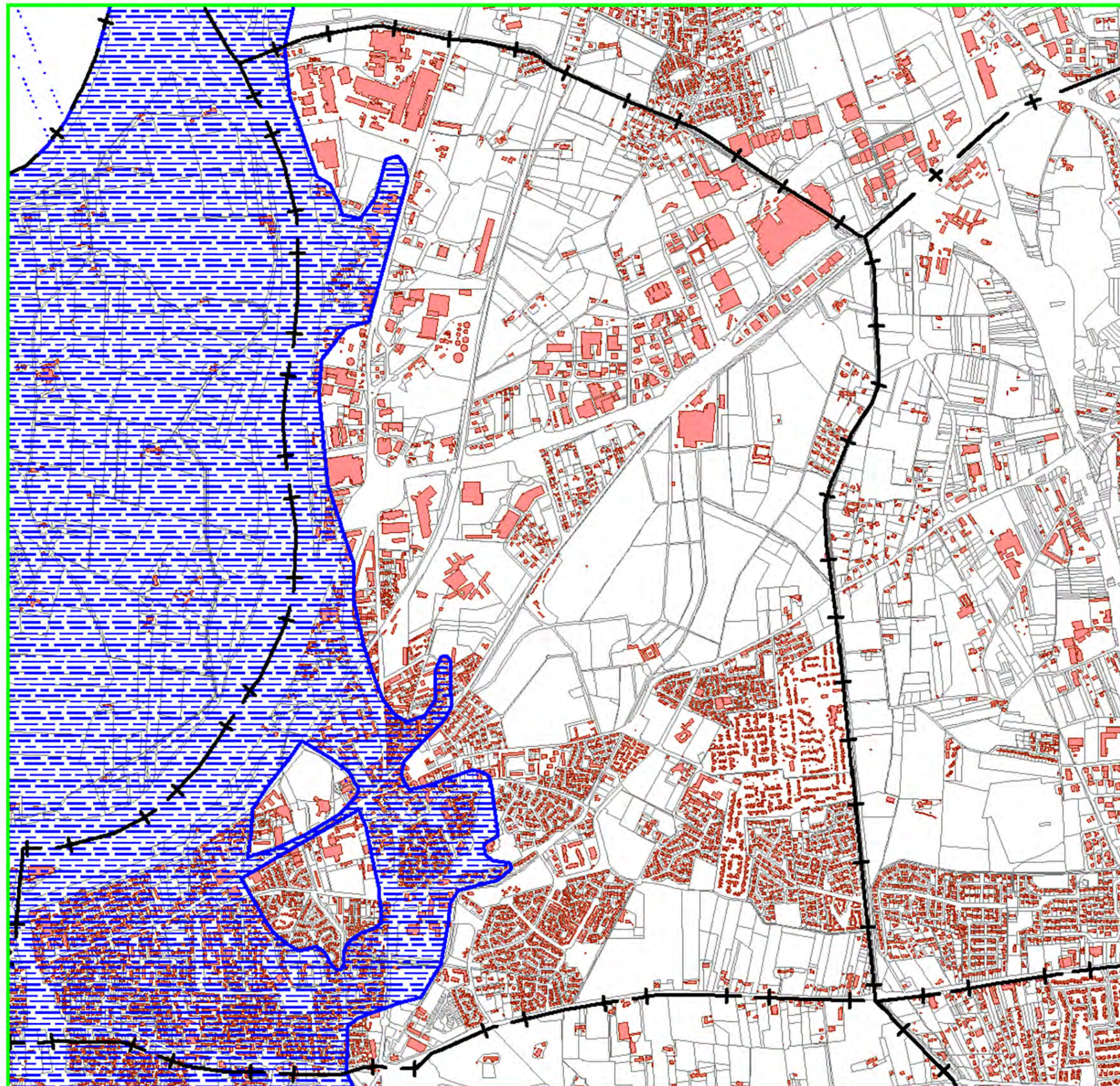


Limite communale

Représentation graphique de la servitude



Zones submersibles (PSS)



Echelle : 1/15000°

Source : S.N.R.S, année 2008

Carto : N\_BATet\_N\_PARCEL\_BDP\_084\_2010

Nom de fichier : SUP-EL3\_1303\_84092\_01

## **VII- Servitude EL3 de halage et de marchepied**

Le long des berges naturelles du Rhône sauf voies établies par la Compagnie Nationale du Rhône (C.N.R) ou le Service de la Navigation du Rhône Saône  
Code du Domaine Public Fluvial (D.P.F)  
Code de la Navigation intérieure

### Référence des textes législatifs :

Articles 15, 16 et 28 du Code de Domaine Public Fluvial et de la Navigation intérieure

Article 424 du Code Rural

Article devenu L. 235-9 du Code Rural

NB : article devenu L 2131-2 du Code Générale de la propriété des personnes publiques

### Service responsable de la servitude :

Voies navigables de France (VNF)

Service Navigation Rhône Saône

2 rue de la Quarantaine

69321 Lyon

04.72.56.59.00

# LE PONTET

## Servitude d'utilité publique : EL3

NOM OFFICIEL  
Navigation intérieure  
Servitudes de halage et de marche pied

TEXTES LEGISLATIFS  
Articles 15, 16 et 28 du code du domaine public fluvial  
et de la navigation intérieure et  
par l'article 424 du code rural.  
Article devenu L. 235-9 du code rural  
NB : article devenu L2131-2 du code générale  
de la propriété des personnes publiques

OBJET LOCAL  
Servitude de halage et de marche pied,  
le long des berges naturelles du Rhône,  
sauf voies établies par la Compagnie Nationale  
du Rhône (C.N.R.) ou  
le Service de la Navigation du Rhône Saône (S.N.R.S.)

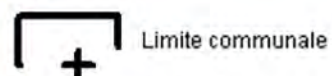
ACTE L'INSTITUANT  
Code du Domaine Public Fluvial (D.P.F.)  
Code de la Navigation intérieure

SERVICE RESPONSABLE  
Direction Départementale de l'Équipement  
de Vaucluse (D.D.E.)

DETAIL  
La largeur de marche pied (3.25m) s'applique sur la berge  
opposée à la servitude de halage (7.80m)

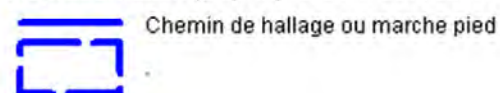
Les communes concernées sur le Vaucluse sont :  
Lapalud, Lamotte, Mondragon, Mornas, Piolenc,  
Caderousse, Orange, Chateauneuf-du-Rhône,  
Sorgues et Avignon.

### LEGENDE

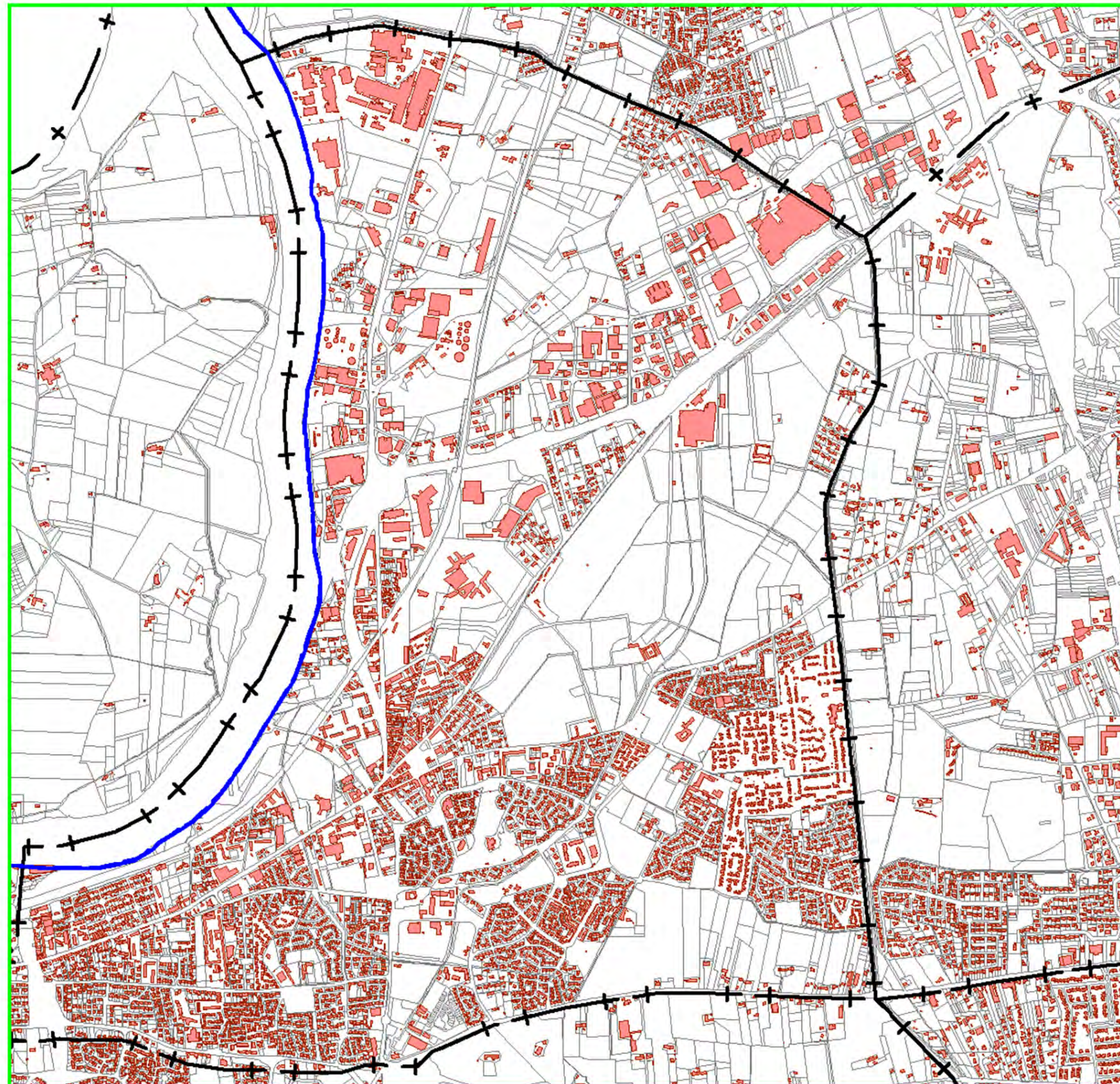


Limite communale

Représentation graphique de la servitude



Chemin de halage ou marche pied



Echelle : 1/15000°  
Source : S.N.R.S, année 2008  
Carto : N\_BATet N\_PARCEL\_BDP\_084\_2010  
Nom de fichier : SUP-EL3\_1303\_84092\_01

# Servitude EL3

*Servitudes de halage et de marchepied*



Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**



Crédit photo - Vassil

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)



# SERVITUDES DE TYPE EL3

## SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipement

D - Communications

a) Cours d'eau

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

#### Servitude de marchepied :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive d'une servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied. Cette servitude interdit, dans cette bande de 3,25 mètres, aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement.

#### Servitude de halage :

Servitude concernant les cours d'eau domaniaux où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation. La servitude grève les propriétés dans un espace de 7,80 mètres de largeur le long des bords des-dits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin.

Les propriétaires riverains ne peuvent planter des arbres ni se clore par des haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

#### Servitude à l'usage des pêcheurs :

Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des pêcheurs ». En effet, l'article L2131-2 du CGPPP dispose que « Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons. » En outre « Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation. »

Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

### 1.2 - Références législatives et réglementaires

#### Anciens textes :

- articles 15, 16 et 28 du Code du domaine public fluvial abrogés,

- articles 424 du Code rural et L.235-9 du Code rural et de la pêche maritime abrogés.

Textes en vigueur :

- articles L.2131-2 à L.2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

## 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Gestionnaires du cours d'eau ou lac domanial, pêcheurs et piétons.	MEEDDTL et services déconcentrés compétents.

## 1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

## 1.5 - Logique d'établissement

### 1.5.1 - Les générateurs

**Servitude de marchepied :**

- un cours d'eau domanial,
- un lac domanial.

**Servitude de halage :**

- un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation,
- les îles du cours d'eau domanial cité ci-dessus où il en est besoin.

### 1.5.2 - Les assiettes

**Servitude de marchepied :**

- 3,25 mètres sur chaque rive du générateur.

Remarque : Lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre.

**Servitude de halage :**

- un espace de 7,80 mètres de largeur le long des bords du générateur et 9,75 mètres sur les bords du générateur où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Remarque : Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet, les distances de 7,80 mètres et de 9,75 mètres peuvent être réduites sur décision de l'autorité gestionnaire.

## **VIII- Servitude I1 relative aux constructions et exploitations de pipeline d'intérêt général**

Pipeline Méditerranée – Rhône  
Institué par Décret n°59-645 du 16/05/1959  
Modifié par Décret de DUP du 29/02/1968

### Référence des textes législatifs :

Décret n°2011-1241 du 05 octobre 2011 et Décret n°2012-615 du 02/05/2012  
Articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38 du code de l'environnement  
Arrêté du 16/11/1994, les projets de travaux situés dans une bande de 100m de part et d'autre du pipeline doivent être obligatoirement soumis à SPMR.

### Service responsable de la servitude :

Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR)  
1211 Chemin du Maupas  
38 200 VILLETTE DE VIENNE

# LE PONTET

## Servitude d'utilité publique : I1

### NOM OFFICIEL

Hydrocarbures liquides  
Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression, relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines d'intérêt général

### TEXTES LEGISLATIFS

- Article 11 de la loi n° 58-336 du 29/03/1958 relatif à la construction dans la métropole des pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression  
- Décret n°2012-615 du 02/05/2012  
- Code de l'environnement L554-1 à L554-5 et R554-1 à R554-38  
- Arrêté du 16/11/1994, les projets de travaux situés dans une bande de 100m de part et d'autre du pipeline doivent être obligatoirement soumis à SPMR.

### OBJET LOCAL

Pipeline Méditerranée-Rhône

### ACTE L'INSTITUANT

Instituée par Décret n°59-645 du 16/05/1959  
Modifié par Décret de DUP du 29/02/1968

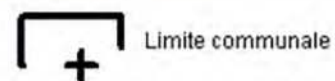
### SERVICE RESPONSABLE

Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR)

### Commune concernées :

Avignon / Avignon Est, Le Pontet, Sorgues, Bédarrides, Courthézon, Jonquières, Camaret-sur-Aigues, Sérignan-du-Comtat et Lagarde-Parréol.

### LEGENDE



Limite communale

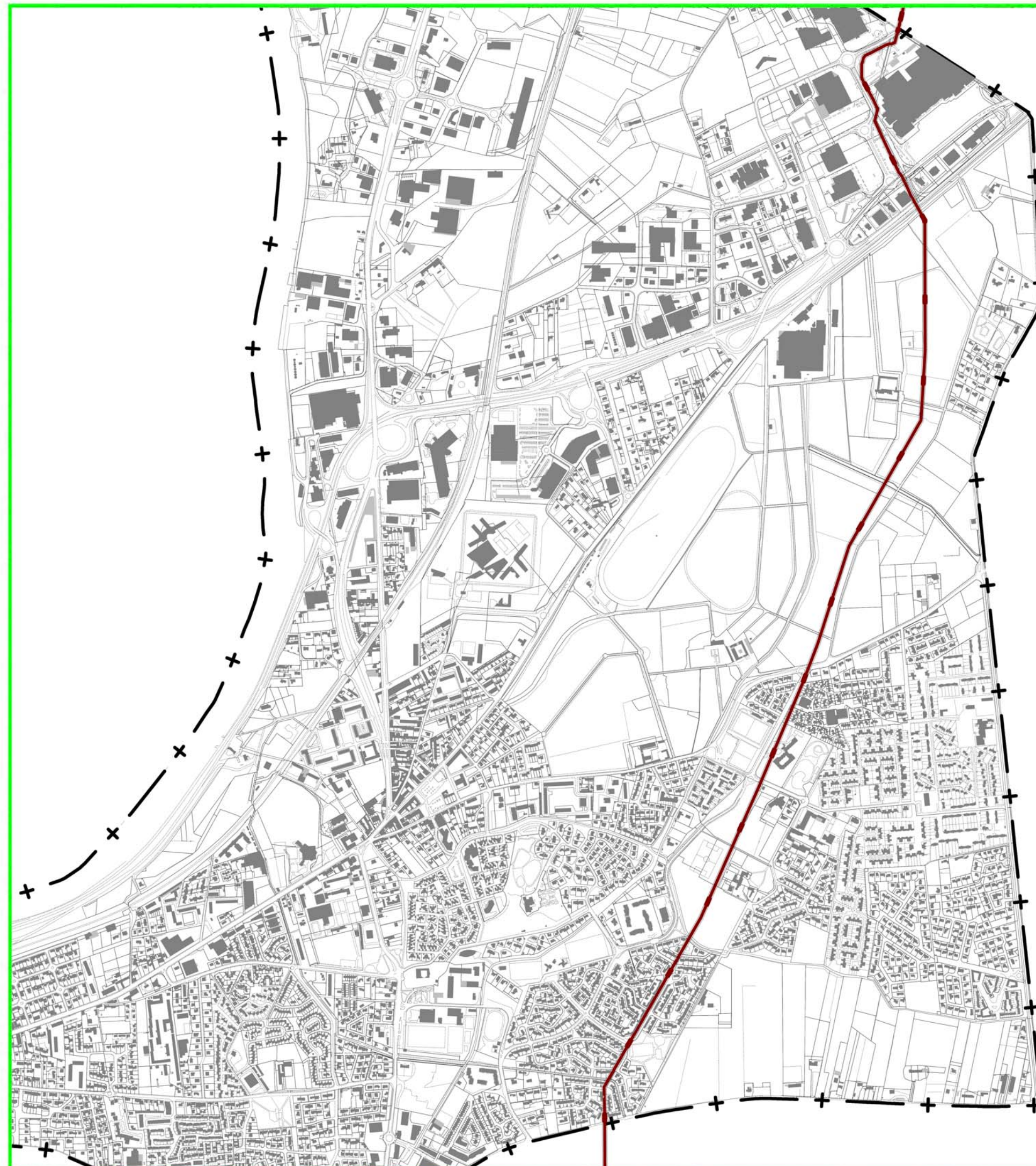
Représentation graphique de la servitude



Pipeline



Bande de servitude



Echelle : 1/13000°

Source : S.P.M.R. Année 2013

Carto : N\_BATet\_N\_PARCEL\_BDP\_084\_2010

Nom de fichier : SUP-I1\_1303\_84092\_01

### **IX- Servitude I3 relative au voisinage d'une canalisation de transport de gaz**

DN 100 Antenne Entraigues – Le Pontet  
DN 80 Alimentation CI EURENCO  
Arrêtés des 11/05/1970 et 09/06/1972

Référence des textes législatifs :

Code de l'Energie

Loi de finances du 13/07/1925, article 298

Loi n°46-628 du 08/04/1946, article 35 servitude s'appliquant dès la DUP de travaux

Décret n°64-481 du 23/01/1964, article 25

Circulaire 73.49 du 12/03/1973 (couloirs de lignes et leurs fondements)

Articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38 du Code de l'environnement

Arrêté interministériel du 04/08/2006

Décret n°2012-615 du 02/05/2012

Service responsable de la servitude :

GRTgaz

33 rue Pétrequin

BP 6407

69413 Lyon CEDEX 06

# LE PONTET

## Servitude d'utilité publique : I3

### NOM OFFICIEL

Gaz

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz

### TEXTES LEGISLATIFS

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :

- Code de l'Energie
- Loi de finances du 13/07/1925, article 298.
- Loi n°46-628 du 08/04/1946, article 35 servitude s'appliquant dès la DUP de travaux.
- Décret n°64-481 du 23/01/1964, article 25.
- Circulaire 73.49 du 12/03/1973 (couloirs de lignes et leurs fondements)
- Code de l'environnement L554-1 à L554-5 et R554-1 à R554-38
- Arrêté interministériel du 04/08/2006
- Décret n°2012-615 du 02/05/2012

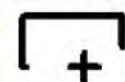
### OBJET LOCAL

- DN 100 Antenne Entraigues - Le Pontet
  - DN 80 Alimentation CI EURENCO
- Bande 4m (2m à gauche de part et d'autre de l'axe de la canalisation)  
Arrêtés des 11/05/1970 et 09/06/1972

### SERVICE RESPONSABLE : GRTgaz

« Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé qui peut être modifié sans préavis ; elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique de GRTgaz. Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38".

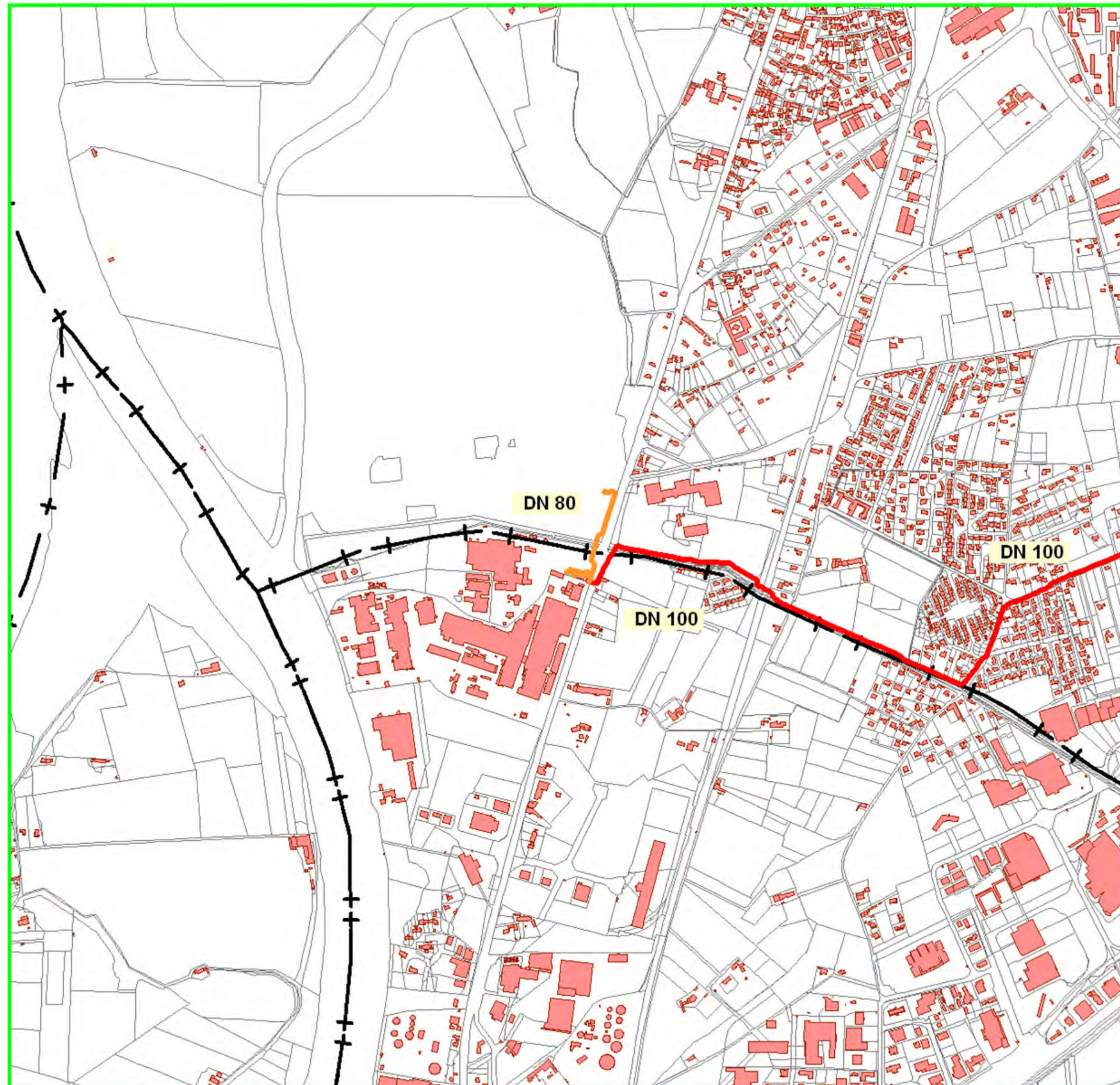
### LEGENDE



Limite communale

Représentation graphique de la servitude

- Canalisations de distribution et de transport de gaz
- DN 100 (rouge)
- Dn 80 (orange)



Echelle : 1/ 10000°

Source : GRTgaz, année 2013

Carto : N\_BATet\_N\_PARCEL\_BDP\_084\_2010

Nom de fichier : SUP-I3\_1303\_84092\_01

# Servitude 13

*Servitude relative au transport de gaz naturel*



Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**



Ministère  
de l'Écologie,  
du Développement  
durable,  
des Transports  
et du Logement

Crédit photo : John Haynes

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# SERVITUDE DE TYPE I3

## SERVITUDES RELATIVES AU TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

### II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

#### A - Énergie

#### a) Électricité et gaz

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

Il s'agit des servitudes énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :

- de la servitude **d'abattage d'arbres** dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations ,
- et de la **servitude de passage** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

**Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété** : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

### 1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- **Loi du 15 juin 1906 (art. 12)** modifiée sur les distributions d'énergie,
- **Décret du 29 juillet 1927** portant règlement d'administration publique (RAP) pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (**art. 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) - *abrogé par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950,*
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- **Décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi - *abrogés par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970,*
- **Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964** portant RAP en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations (**art. 25**) - *abrogé par le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985,*
- **Décret n° 70-492 du 11/06/1970** pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié notamment par :

- **Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 (art. 2 et 8-1 à 10),**
- **Décret n° 93-629 du 25 mars 1993,**
- **Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003.**



- **Décret 85-1108 du 15 octobre 1985** relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations modifié (art. 5 et 29),
- **Loi 2003-8 du 3 janvier 2003** relative au marché du gaz et de l'électricité et aux services publics de l'énergie (art.24).

Textes de référence en vigueur :

- **Loi du 15 juin 1906** modifiée (art. 12),
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946** modifiée (art. 35),
- **Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967** (art. 1 à 4),
- **Décret n° 70-492 du 1/06/1970** modifié (titre I – chapitre III et titre II),
- **Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985** modifié (art. 5 et 29),
- **Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003** modifiée (art.24).

### 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les transporteurs de gaz naturel.	- les <b>bénéficiaires</b> , - le MEDDTL - Direction générale de l'énergie et du climat ( <b>DGEC</b> ), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ( <b>DREAL</b> ).

### 1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

**I - Déclaration préalable d'utilité publique (DUP)** des ouvrages de transport et de distribution de gaz en vue de l'exercice de servitudes.

Conformément aux dispositions des **articles 2 à 4 et 8-1 à 10 du Décret n° 70-492** et des **articles 6 à 9-II du Décret n° 85-1108**,

**a) Cette DUP est instruite :**

- par le préfet ou les préfets des départements traversés par la canalisation

**NB :** pour les canalisations soumises à autorisation ministérielle, si plusieurs préfets sont concernés par la canalisation, un préfet coordonnateur désigné par le ministre chargé de l'énergie centralise les résultats de l'instruction.

- le dossier de DUP comprend notamment les pièces suivantes :

- Avant le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

- une **carte au 1/10 000** sur laquelle figurent le tracé des canalisations projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de sectionnement ou de détente.

- Depuis le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

- une **carte au 1/25 000** comportant le tracé de la ou des canalisations projetées permettant de connaître les communes traversées, avec l'indication des emprunts envisagés du domaine public,
- **une seconde carte établie à l'échelle appropriée** et permettant de préciser, si nécessaire, l'implantation des ouvrages projetés.

## b) La DUP est prononcée :

- par **Arrêté du préfet ou arrêté conjoint** des préfets intéressés,
- et en cas de désaccord, par **Arrêté du ministre chargé de l'énergie**.

**NB** : à compter du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et jusqu'au Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003, la DUP était prononcée par **arrêté ministériel** pour les ouvrages soumis au régime de la concession.

## II - Établissement des servitudes.

Conformément à l'article 11 et suivants du Décret n°70-492, les servitudes sont établies :

- après que le bénéficiaire ait notifié les travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages,
- **par convention amiable** entre le bénéficiaire et les propriétaires concernés par les servitudes requises,
- à défaut, **par arrêté préfectoral** pris :
  - sur requête adressée **par le bénéficiaire** au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
  - au vu d'un **plan et d'un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
  - après enquête publique.
- et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

## 1.5 - Logique d'établissement

### 1.5.1 - Les générateurs

- une ou des canalisations de transport et distribution de gaz,
- des ouvrages annexes tels que les postes de sectionnement ou de détente.

### 1.5.2 - Les assiettes

- le tracé de la ou des canalisations,
- l'emprise des annexes.

## **X- Servitude I4 relative au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine**

Liaison aérienne 63 000 volts HELENIERES - LA MOTTE

Liaison aérienne 63 000 volts – 2 circuits  
AVIGNON - ELECTRO-REFRACTAIRE  
HELENIERES - LA MOTTE

Liaison aérienne 63 000 volts - 2 circuits  
AVIGNON - ELECTRO-REFRACTAIRE  
AVIGNON - LA MOTTE – COLOMB

Liaison aérienne 225 000 volts LA MOTTE - ROUGIER

Liaison aérienne 225 000 volts AVIGNON - LA MOTTE

Liaison aérienne 225 000 volts - 2 circuits  
LA MOTTE - ROUGIER  
AVIGNON - LA MOTTE - COLOMB (63 000 volts)

Liaison souterraine 63 000 volts AVIGNON - VEDENE

Liaison souterraine 63 000 volts - 2 circuits  
AVIGNON - SAINT VERAN 1 et 2

### Référence des textes législatifs :

Article L. 126-1 et R. 126-1 du Code de l'Urbanisme

Articles L. 323-1 et suivants du Code de l'Energie

Loi n°46-628 du 08/04/1946 modifié (loi abrogé sauf articles 8 et 47)

Décret n°67-886 du 06/10/1967

Décret n°70-492 du 11/06/1970 modifié

Articles L. 554-1 à L. 554-5 et R. 554-1 à R. 554-38 du Code de l'Environnement

Loi n°2000-108 du 10/02/2000 modifié (applicable jusqu'à la partie réglementaire du Code de l'Energie)

### Service responsable de la servitude :

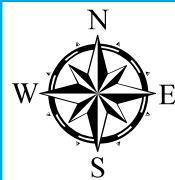
RESEAU TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE)

Groupe maintenance Réseau Cévennes

18, boulevard Talabot – BP 9

30006 NIMES CEDEX 4

Tél : 04-66-04-52-11



# OUVRAGES ELECTRIQUES TRAVERSANT LA COMMUNE DE :

## LE PONTET



Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage



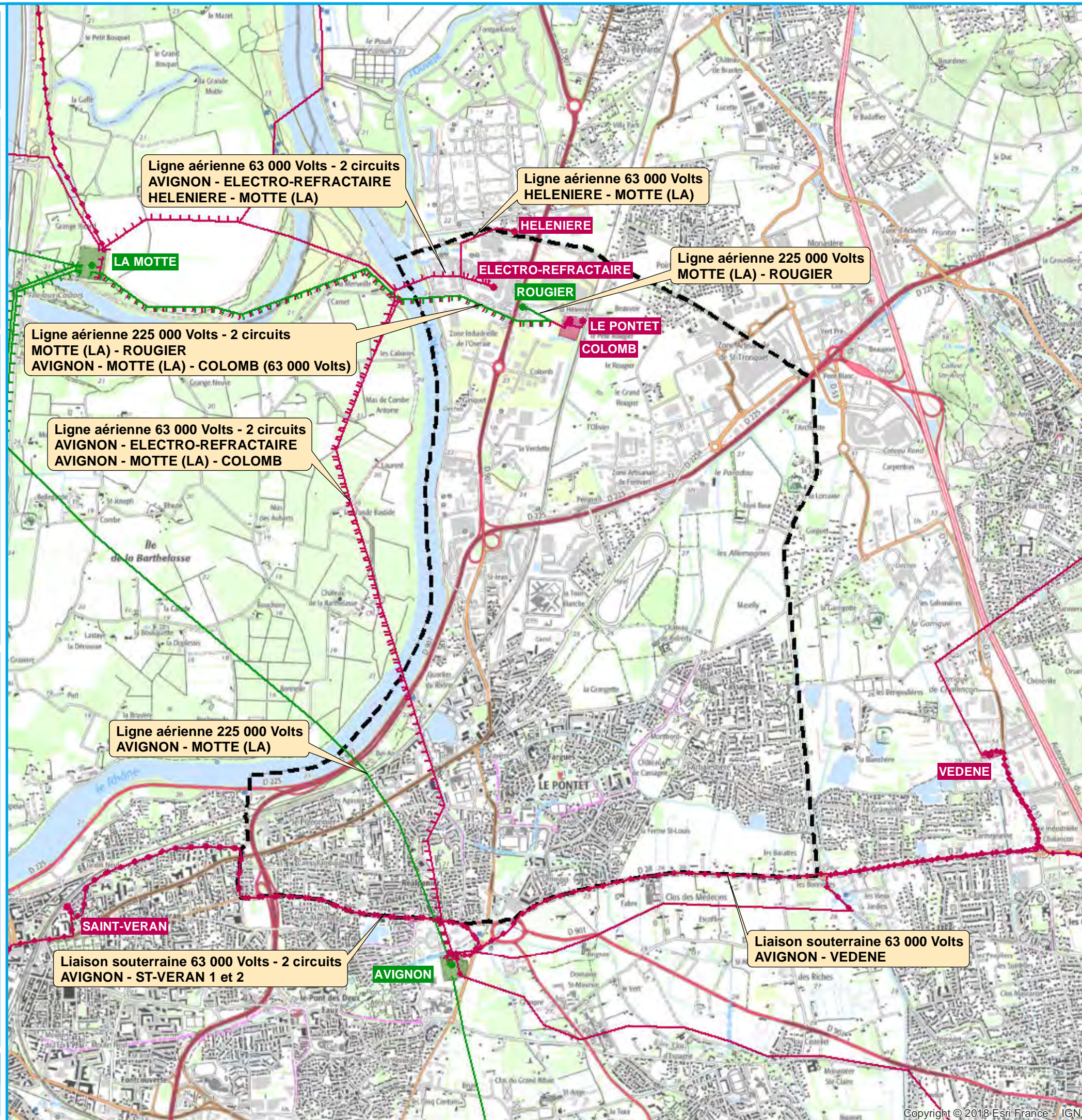
### LIGNES

Limite communale

En exploitation

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—	—
2 circuits prévus, 1 circuit installé	○ ○ ○ ○ ○	—
2 circuits	—	—
3 circuits et plus	—	—

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barbules, les tensions inférieures ou égales



# Servitude 14

*Servitude au voisinage d'une ligne électrique  
aérienne ou souterraine*



Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**



Crédit photo : Jzorg

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# SERVITUDE DE TYPE I4

## SERVITUDE RELATIVE AU TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

### II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

#### A - Énergie

#### a) Électricité et gaz

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

Il s'agit de deux catégories de **servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906** sur les distributions d'énergie.

a) Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 concernant toutes les distributions d'énergie électrique :

- **servitude d'ancrage** permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments,
- **servitude de surplomb** permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- **servitude de passage ou d'appui** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- **servitude d'élagage et d'abattage d'arbres** permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Il s'agit de **servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire** qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

b) Les périmètres instaurés en application de l'article 12 bis de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts et à l'intérieur desquels :

- **sont interdits** :

- des bâtiments à usage d'habitation,
- des aires d'accueil des gens du voyage,
- certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

- **peuvent être interdits ou soumis à prescriptions** :

- d'autres catégories d'établissements recevant du public,
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles,

sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

## 1.2 - Références législatives et réglementaires

### Chronologie des textes :

- loi du 15 juin 1906 (art. 12) sur les distributions d'énergie,
- décret du 3 avril 1908 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- décret du 24 avril 1923 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'État (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),
- décret du 29 juillet 1927 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (art. 52 et 53 modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) (abrogé par le décret 50-640),
- loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- décret n°50-640 du 7 juin 1950 portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de DUP en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi. (abrogés par le décret 70-492 ),
- décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (art. 1 à 4 relatifs aux conventions de reconnaissance des servitudes de l'article 12),
- décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié par :
  - décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970,
  - décret n° 93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 juin 1970,
  - décret n°2004-835 du 19 août 2004 relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
  - décret n° 2009-368 du 1er avril 2009 relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine.
- loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (art. 5) introduisant un article 12bis dans la loi du 15 juin 1906.

### Textes de référence en vigueur :

- loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis) modifiée,
- loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),
- loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée,
- décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4 ),
- décret n° 70-492 du 1 juin 1970 modifié.

## 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
<p>a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :</p> <p>- les concessionnaires ou titulaires d'une</p>	<p>a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :</p> <p>- les bénéficiaires,</p>

<p>autorisation de transport d'énergie électrique.</p>	<p>- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).</p>
<p><b>b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :</b></p> <p>- l'Etat, - les communes, - les exploitants.</p>	<p><b>b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :</b></p> <p>- les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).</p>

## 1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

### ▪ Procédure d'instauration :

#### a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

##### I – Champ d'application

Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 peuvent bénéficier :

- aux distributions d'énergie électrique déclarées d'utilité publique, la DUP étant prononcée en vue de l'exercice de servitudes sans recours à l'expropriation et dans les conditions suivantes :

- **pour des ouvrages d'alimentation générale ou de distribution aux services publics et si tension < 63kV :**

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- sans enquête publique,
- avec éventuelle étude d'impact soumise à simple consultation,
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,
- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité**.

- **pour des lignes directes de tension < 63kV :**

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées ainsi que l'emplacement et l'identité des exploitants des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- avec éventuelle étude d'impact
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés

- **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 63 kV, mais < 225kV :**

- sur production d'une **carte au 1/25000 (1/50000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'une étude d'impact,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines < 225kV,
- **par arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,



- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou par arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

• **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 225kV :**

- sur production d'une **carte au 1/25 000 (1/50 000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'étude d'impact,
- sur demande adressée au ministre chargé de l'électricité qui transmet, pour instruction, au préfet du département ou à un préfet coordonnateur si plusieurs départements concernés,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines de tension = 225kV et d'une longueur < ou = 15 km,
- par **arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

- aux distributions d'énergie électrique placées sous le régime de la concession ou de la régie, non déclarées d'utilité publique mais réalisées avec le concours financier de l'État, des départements, des communes, des syndicats de communes, le bénéfice des servitudes de l'article 12 leur étant accordé sous les conditions suivantes :

- **sans DUP**, en application de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925,
- **sous réserve d'une DUP**, s'agissant de la servitude d'appui prévue par l'alinéa 3° de l'article 12, lorsque l'emprise des supports dépasse 1m².

## II - Mode d'établissement

- à l'initiative du demandeur, après notification des travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages

- par **convention amiable** entre demandeur et propriétaires concernés par l'une ou l'autre des servitudes

- à défaut, par arrêté préfectoral pris :

- sur requête adressée au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
- au vu d'un **plan et un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
- après approbation par le préfet du projet de détail des tracés de lignes,
- après **enquête publique**.

et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

### b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

**La procédure d'institution** est conduite par le préfet de département et les servitudes sont instaurées :

- sur production notamment **d'un plan parcellaire** délimitant le périmètre d'application des servitudes,
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation,
- **arrêté préfectoral** emportant déclaration d'utilité publique des servitudes de l'article 12bis à l'intérieur du périmètre délimité.

#### ▪ Procédure de suppression :

La suppression de tout ou partie des servitudes instaurées en application de l'article 12bis est prononcée par **arrêté préfectoral**.

## 1.5 - Logique d'établissement

### 1.5.1 - Les générateurs

a) Les **générateurs des servitudes prévues à l'article 12** sont l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, notamment :

- les conducteurs aériens d'électricité,
- les canalisations souterraines de transport d'électricité,
- les supports de conducteurs aériens,
- des ouvrages, tels que les postes de transformation, etc...

b) Les **générateurs des servitudes instaurées en application de l'article 12 bis** sont :

- des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts.

### 1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les **servitudes instaurées en application de l'article 12** :

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 1° :

- murs ou façades donnant sur une voie publique,
- toits et terrasses de bâtiments accessibles de l'extérieur.

Assiette de la servitude prévue aux alinéas 2° et 4° :

- le tracé de la ligne électrique

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 3° :

- le tracé de la canalisation souterraine,
- l'emprise du support du conducteur aérien.

b) Concernant les **servitudes instaurées en application de l'article 12 bis** :

L'assiette est constituée par un périmètre incluant au maximum :

- **des cercles** dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à :
  - 30 mètres (40 mètres pour des lignes de tension  $\geq$  350 kV),
  - ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure.
- **une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles** de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos,
- **des bandes** d'une largeur de 10 mètres, portée à 15 mètres pour des lignes de tension  $\geq$  350 kV, **de part et d'autre du couloir prévu au 2°.**

## **XI- Servitude Int1 instituée au voisinage des cimetières**

Cimetière du Pontet

Référence des textes législatifs :

Articles L 2223-5 et R 2223-7 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Article R 425-13 du Code de l'Urbanisme

Service responsable de la servitude :

Agence Régionale de Santé (ARS)  
132 boulevard de Paris  
13002 Marseille

04.13.55.80.10

# LE PONTET

## Servitude d'utilité publique : Int1

### INTITULE DE LA SERVITUDE

Cimetières - Servitudes au voisinage des cimetières

### NOM OFFICIEL

Références législatives et réglementaires

- Code de l'Urbanisme article R425-13

- Code Général des Collectivités Territoriales  
articles L.2223-5 et R2223-7

Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes. Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation. Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.

"En toute hypothèse, les servitudes peuvent être levées par simple autorisation du conseil municipal. Il est évidemment conseillé aux conseils municipaux de recourir en tant que de besoin, à la faculté qui leur est reconnue par l'article L.2223-5 du Code général des collectivités territoriales d'accorder de telles autorisations."

### Nature des servitudes :

Circulaire n° 78-195 du 10/05/1978 (extrait)

La nature des servitudes s'étendent sur un rayon de 100m autour de la limite des cimetières. Une servitude non aedificandi pèse sur les terrains non bâtis, de plus, il est interdit d'y creuser des puits. L'objet de cette mesure est de garantir la salubrité publique et de ménager autour des cimetières une zone de terrain libre qui en facilite l'agrandissement, si nécessaire.

Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation. En ce qui concerne les puits existants, le préfet peut en ordonner le comblement.

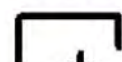
OBJET LOCAL : Cimetières du Pontet

### SERVICE GESTIONNAIRE

Agence Régionale de Santé (ARS)

Maire

### LEGENDE



Limite communale

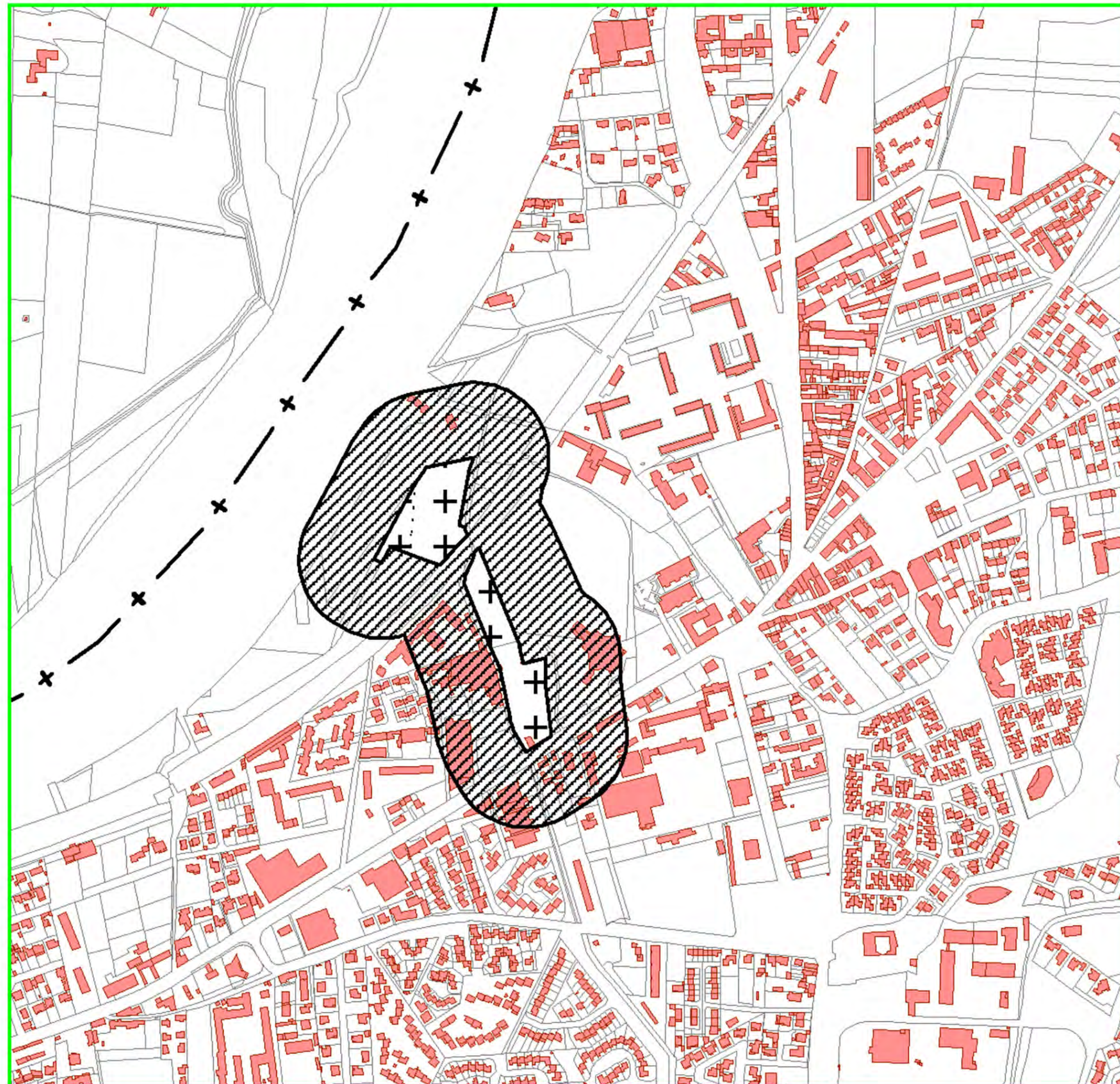
Représentation graphique de la servitude



Cimetière



Périmètre de protection de 100m  
autour du cimetière



Echelle 1/5000°

Source : Mairie, année 2013

Carto : N\_BATet N\_PARCEL\_BDP\_084\_2010

Nom de fichier : SUP-Int1\_1303\_84092\_01

# Servitude INT1

Servitudes instituées au voisinage des cimetières



Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir



Ministère  
de l'Écologie,  
du Développement  
durable,  
des Transports  
et du Logement

Crédit photo - Clem Rutter

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# SERVITUDES DE TYPE INT1

## SERVITUDES RELATIVES A LA PROTECTION DES CIMETIERES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- IV - Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique
- B - Salubrité publique
- a) Cimetières

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

Les servitudes instituées par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales au voisinage des cimetières s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Dans ce rayon :

- nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits;
- les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation;
- les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par arrêté du préfet à la demande du maire.

Cette servitude n'a pas pour effet de rendre les terrains compris dans ce rayon inconstructibles mais seulement d'imposer l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le maire en application de l'article R. 425-13 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 425-13, lorsque le projet porte sur une construction située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire, si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis.

### 1.2 - Références législatives et réglementaires

#### Anciens textes :

Article L. 361-4 et R. 361-5 du code des communes  
Articles R. 421-38-19 et R. 422-8 du code de l'urbanisme

#### Textes en vigueur :

Articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du code général des collectivités territoriales  
Article R. 425-13 du code de l'urbanisme

### 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les communes	Le préfet Le maire

## 1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

## 1.5 - Logique d'établissement

### 1.5.1 - *Les générateurs*

Les cimetières nouveaux transférés hors des communes.

Il faut entendre par « nouveaux cimetières transférés hors des communes » :

- les cimetières transférés hors des parties agglomérées des communes rurales ou urbaines;
- les cimetières existants non transférés respectant les distances requises par rapport aux habitations et aux puits.

En revanche, la règle ne s'applique pas aux cimetières situés en agglomération qui n'auraient pas été transférés en application du décret du 23 prairial an XII relatif au lieu d'inhumation.

### 1.5.2 - *Les assiettes*

Rayon de 100 mètres à partir de la limite des cimetières.

**XII- Servitude PM1 relative aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et plans de prévention des risques miniers, document valant PPRN**

Plan de Prévention des Risques inondation du Rhône sur la commune du Pontet  
Arrêté préfectoral du 20 juin 2023

Zonage et règlement du PPRi en annexe 7.2.e

Référence des textes législatifs :

Articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement  
Article R.562-1 à R.562-11-9 du code de l'environnement

Service responsable de la servitude :

Direction Départementale des Territoires de Vaucluse (D.D.T)



### **XIII- Servitude PM2 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement**

Site de l'ancienne usine de fabrication d'engrais dite de Réalpanier  
Arrêté préfectoral SI 2004-04-13-0030-PREF du 13/04/2004

Ancien site « Rhône » des Entrepôts Pétroliers Provençaux  
Arrêté préfectoral du 08/08/2017  
Arrêté préfectoral du 24/11/2017

Référence des textes législatifs :

Articles L. 515-8 à L. 515-12 du Code de l'Environnement

Service responsable de la servitude :

DREAL PACA  
36 boulevard des Dames  
13002 MARSEILLE  
04.88.22.61.00



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'Environnement  
Et des Affaires Foncières

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT CONSTITUTION DE SERVITUDES PUBLIQUES SUR LE SITE DE L'ANCIENNE USINE DE FABRICATION D'ENGRAIS DITE DE REALPANIER SUR LA COMMUNE DE LE PONTET

SI 2004-06-13-0020 - PREF

LE PREFET DE VAUCLUSE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la partie législative du Code de l'environnement, et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 24-2 à 24-8 ;

VU l'arrêté n° 1993 du 2 août 2001 fixant les conditions d'exécution des travaux de remise en état du site ;

VU le Procès Verbal de Récolement établi, le 11 juillet 2003 par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées ;

VU le dossier présenté par la société RENO pour la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne usine de Réalpanier le 25 juin 2003;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Inspecteur des Installations Classées – en date du 30 juillet 2003;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement ;

VU l'avis du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile ;

Vu les résultats de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 mars 2004;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

## ARRETE :

### ARTICLE 1 :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur le site de l'ancienne usine de fabrication d'engrais, dite de Réalpanier, sur la commune du Pontet. Les parcelles concernées figurent sur la liste et le plan annexés au présent arrêté.

### ARTICLE 2 – OBJECTIF DES SERVITUDES:

Ces servitudes sont liées au passé industriel du site, à l'état des sols et à la présence de terre polluées, stabilisées sous la forme d'un tertre.

Elles sont destinées à :

- garantir la pérennité du tertre,
- protéger les usagers du site,
- assurer une maintenance et une surveillance des ouvrages,
- informer des contraintes liées au site,

### ARTICLE 3 :

Trois périmètres sont définis, conformément au plan ci-annexé.

Le périmètre 1 correspond à l'emprise du tertre, y compris les merlons, entouré d'une bande de un mètre, et occupe une surface de 1274 m<sup>2</sup>.

Le périmètre 2 comprend le périmètre 1, entouré d'une bande de trois mètres, et occupe une surface de 1787 m<sup>2</sup>.

Le périmètre 3 correspond à l'ensemble du site et représente une surface de 38207 m<sup>2</sup>.

### ARTICLE 4 :

Les servitudes applicables aux zones concernées sont les suivantes :

#### 4.1– périmètre 1 :

- occupation/utilisation :

Toute construction, tous travaux de terrassement, et de manière générale tout aménagement autre que lié à l'entretien, la maintenance et la surveillance du tertre sont interdits.

- Surveillance/maintenance :

Il convient d'assurer l'entretien du couvert végétal du tertre, afin de garantir sa pérennité et son intégration paysagère.

Le développement d'arbres et d'arbustes dont les racines pourraient endommager les membranes d'étanchéité du confinement doit être empêché par une intervention au moins semestrielle.

Le contrôle de l'intégrité de la clôture délimitant le périmètre doit être effectué régulièrement, à une fréquence au moins semestrielle.

La vérification de l'intégrité du drain et du regard de collecte des lixiviats éventuels doit être effectuée régulièrement, à une fréquence au moins semestrielle.

En cas de présence de lixiviats dans le regard de visite, des analyses portant sur les paramètres suivants : arsenic, plomb, fer, cuivre, zinc sont réalisées et les résultats transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

- Précautions à prendre :

Les machines et les matériels ne sont introduits que pour les besoins de maintenance et de surveillance des ouvrages, et ne doivent pas y demeurer plus que de nécessité.

Dans l'hypothèse de travaux de nécessités après une atteinte accidentelle du confinement, les personnes intervenant dans le périmètre devront, par mesure de précaution :

- porter des gants,
- ne pas s'alimenter ou boire dans l'emprise du périmètre,
- ne pas y laisser d'objets,

- Information :

L'interdiction d'accès et de tout travail de fouille est signalée par l'apposition de panneaux sur le grillage délimitant le tertre.

#### **4.2.- périmètre 2 :**

- occupation/utilisation :

Sont interdits :

- l'implantation de conduites aériennes ou enterrées, destinées à la circulation de matières explosives ou inflammables,
- le stockage de matières, produits ou substances explosifs ou inflammables,
- la construction de bâtiments,
- tout feu ou travail par point chaud.

#### **4.3- périmètre 3 :**

- occupation/utilisation :

Les constructions ne doivent pas comporter de sous-sol ( interdiction de parkings souterrains, de caves ).

Les terrains sont destinés exclusivement à un usage industriel ou commercial.

• Précautions à prendre :

La réalisation de tous travaux ne doit entraîner ni dégradation, ni atteinte aux piézomètres de contrôle des eaux souterraines.

L'aménagement futur du site doit tenir compte du positionnement du tertre, du regard de contrôle des lixiviats et des piézomètres, de manière à garantir leur accessibilité et à permettre des interventions en toute sécurité.

**ARTICLE 5 - DROITS ET RESTRICTION D'ACCES :**

5.1

Le périmètre 1 est entièrement grillagé et son accès est interdit.

Seuls les représentants de la société RENO, ou de toute personne morale future, et les personnes des sociétés ou organismes dûment mandatés par RENO, disposent de droits d'accès à cette zone, afin d'assurer la mission de maintenance et de surveillance du tertre.

5.2

L'accès des engins et véhicules nécessaires aux opérations de maintenance, d'entretien et de surveillance du tertre et des ouvrages associés doit être garanti par les propriétaires successifs.

Ce droit d'accès ouvre le tertre et l'ensemble du dispositif de suivi de la nappe, de manière à répondre à l'arrêté préfectoral n° 1993 du 2 août 2001 prescrivant à la société RENO les conditions de réhabilitation du site.

**ARTICLE 6 – INFORMATION :**

Les propriétaires successifs doivent faire figurer les restrictions d'usage et les droits d'accès dans les actes de cession des terrains.

Les différents périmètres et les servitudes associées sont introduits dans les documents d'urbanisme.

Tous travaux projetés sur le sol ou le sous-sol, quel que soit l'usage prévu, doivent être portés à la connaissance du Préfet, préalablement à leur réalisation.

Toute transaction immobilière, totale ou partielle, doit être déclarée au Préfet.

Le futur acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L. 514-20 du code de l'environnement.

**ARTICLE 7- CONSERVATION DES HYPOTHEQUES**

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées, par mes soins, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Le Pontet, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et à la Société Civile Immobilière du Réal propriétaire du terrain.

Avignon le, **13 AVR 2004**

**Le Préfet,**



**Paul GIROT de LANGLADE**

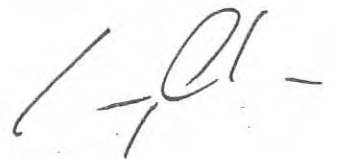
INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE  
POUR LE SITE DE L'ANCIENNE USINE DE RÉALPANIER  
SUR LA COMMUNE DU PONTET.

= \_ = \_ = \_ = \_ =

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 0030 du 13 Avril 2004.

Parcelle N°	Section	Nom du propriétaire	Adresse
146		Société civile immobilière du Réal.  Gérant : Marc SIBOURG.	353 rue Paradis 13008 MARSEILLE

**Le Préfet**



**Paul GIROT de LANGLADE**

# LE PONTET

## Servitude d'utilité publique : PM2

### NOM OFFICIEL

Servitudes relative aux installations classées pour l'environnement

### TEXTES LEGISLATIFS

-Articles L515-8 et suivants  
-Article L515-12  
-Articles R515-24 à R515-31  
du Code de l'Environnement  
-Nomenclature des ICPE annexée à l'art. R511-9  
du Code de l'Environnement

### ACTE L'INSTITUANT

Arrêté préfectoral  
SI 2004-04-13-0030-PREF du 13/04/2004

### OBJET LOCAL

Site de l'ancienne usine de fabrication d'engrais dite de Réalpanier sur la commune du Pontet.

Périmètre 1 : Emprise du terre

Périmètre 2 : Périmètre 1 entouré d'une bande de 3m

Périmètre 3 : Ensemble du site.

### SERVICE RESPONSABLE


Société RENO


### LEGENDE

 Limite communale


 Bâtiment


Représentation graphique de la servitude

 Bâtiment : Terre

 Pour info : Sémiologie assiette

 Périmètre 2 : <4 mètres

 Périmètre 1 : <1 mètre

 Périmètre 3 : Limite de propriété



Plan - Echelle : 1/2000°

Source : DDPP/SPRT, année 2004

Carto : N\_BATet N\_PARCEL\_BDP\_084\_2010

Nom de fichier : SUP-PM2\_1304\_84092\_01





PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques  
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 08 AOUT 2017

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE**  
**instaurant des servitudes d'utilité publique sur**  
**le territoire de la commune du Pontet**  
**(ancien site « Rhône » des Entrepôts Pétroliers Provençaux)**

LE PREFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement et notamment :
- l'article L. 515-12 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 ;
  - les articles R. 515-31-1 à R. 515-31-7 du code de l'environnement, concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 11 février 2015 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. Bernard GONZALEZ ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 1994 autorisant la société Entrepôts Pétroliers Provençaux à exploiter des installations de stockage et de distribution de produits pétroliers au Pontet ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012107-001 du 16 avril 2012 encadrant la réhabilitation du site, dont l'objectif final de dépollution pour les hydrocarbures est de 2 000 mg/kg-MS et pour les polluants non organiques très faiblement lixiviables, la suppression des voies de transfert par contact/ingestion ou par l'inhalation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

- VU le plan de gestion EPP-R réalisé par la société Entrepôts Pétroliers Provençaux – Rapport du 5 octobre 2011 ;
- VU l'analyse des risques résiduels réalisé par le bureau d'études ERM – Entrepôts Pétroliers Provençaux – rapport n° GSM0152671-R2826 de novembre 2014 ;
- VU la demande de mai 2015, présentée par la société Entrepôts Pétroliers Provençaux, en vue de l'institution de servitudes en application des dispositions de l'article R. 515-31-1 du code de l'environnement ;
- VU le procès-verbal de constatation de réalisation des travaux par l'inspection des installations classées en date du 18 décembre 2015 ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune du Pontet en date du 14 mars 2017 ;
- VU l'avis de la société Entrepôts Pétroliers Provençaux en tant qu'ancien exploitant et propriétaire des terrains en date du 17 mars 2017 ;
- VU le rapport du 24 mai 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées concernant les servitudes à mettre en place ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 15 juin 2017, au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 23 juin 2017 à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que le site était impacté par une pollution aux hydrocarbures et des pollutions non organiques (amiante, mâchefers, déchets inertes, engrais minéraux) ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réhabilitation du site, prescrits par l'arrêté complémentaire susmentionné, ont consisté en :

- l'excavation des terres impactées et la mise en place d'un traitement biologique sur site de type Landfarming, puis remise en place des terres traitées sous des terres saines,
- un confinement pour une partie des résidus d'engrais minéraux,
- l'excavation et l'envoi en installation de stockage de déchet pour les déchets amiantés, les mâchefers, les déchets inertes et une partie des résidus d'engrais minéraux.

**CONSIDÉRANT** que malgré les travaux de réhabilitation, des pollutions résiduelles sont toujours présentes au droit du site, notamment en hydrocarbures et en résidus d'engrais minéraux ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de garder en mémoire les impacts résiduels et d'assurer dans le temps la compatibilité entre les travaux de réhabilitation et les usages

des terrains définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, le préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques ;

**CONSIDÉRANT** que l'appartenance des terrains à un nombre limité de propriétaire permet, en application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 515-12 du Code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L. 515-9, et que cette consultation a été réalisée ;

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse ;

## A R R E T E

### Article 1 - DÉLIMITATION DU PERIMETRE GREVÉ DE SERVITUDES

Des restrictions d'usage, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles du cadastre mentionnées ci-dessous :

- au droit du site, anciennement exploité par la société Entrepôts Pétroliers Provençaux sur la commune du Pontet (84130) -*quartier de l'Oseraie (zone industrielle du Périgord), Route Nationale 7-* compte-tenu de l'état de pollution résiduelle
- ainsi que sur des parcelles voisines :

Désignation cadastrale des parcelles			Surface en m <sup>2</sup>	Situation au regard des activités précédentes
Section	N° du plan	Lieu dit ou rue et numéro		
BA	22	L'Oseraie Sud 84130 LE PONTET	705	Au droit du site
	54		741	
	55		45	
	56	1661, Route de Sorgues (RD 907) 84130 le pontet	33 393	
BD	1	Route de Sorgues (RD 907) 84130 LE PONTET	11 118	

Le plan parcellaire est annexé au présent arrêté.

## Article 2 - ETAT DES MILIEUX

Les terrains visés par la présente restriction d'usage contiennent des pollutions résiduelles après actions de remédiation mentionnées ci-après :

- des teneurs en hydrocarbures inférieures aux objectifs de dépollution de l'arrêté de 2012 susvisé,
- des pollutions aux résidus d'engrais minéraux confinés supprimant ainsi les voies de transfert par contact/ingestion et inhalation.

## Article 3 - NATURE DES RESTRICTIONS D'USAGE

### 3.1 - Restriction d'occupation et/ou d'utilisation du milieu

#### 3.1.1 - *Usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage*

Les terrains constituant les zones figurant sur le plan parcellaire, annexé au présent arrêté, ont été réhabilités de sorte à pouvoir accueillir les usages suivants : industriel ou commercial, tel que prévu par le plan de gestion EPP-R (Rapport du 5 octobre 2011) réalisé par la société Entrepôts Pétroliers Provençaux et l'analyse des risques résiduels finale réalisée par le bureau d'études ERM (Rapport n° GSM0152671-R2826 de novembre 2014).

#### 3.1.2 - *Interdiction des cultures ou production végétales*

La culture de végétaux à des fins de consommation alimentaire (humaine ou animale) est strictement interdite sur l'ensemble du site.

#### 3.1.3 - *Interdiction d'utilisation de la nappe*

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site doit faire l'objet d'une étude démontrant la compatibilité de l'eau et des usages envisagés.

#### 3.1.4 - *Interdiction de construction*

Toute construction en sous-sol est interdite.

#### 3.1.5 - *Dispositions constructives*

Les dispositions constructives suivantes devront être respectées :

- Les dalles entre le sol et le rez-de-chaussée d'un bâtiment doivent avoir une épaisseur d'au moins 10 cm.
- Le taux de renouvellement de l'air du rez-de-chaussée d'un bâtiment est d'au moins un volume par heure.

- Le gradient de pression entre l'air extérieur et l'air intérieur est d'au moins 2 pascals.

### 3.2 - Précautions à prendre

#### 3.2.1 - *Éléments concernant les interventions mineures*

En cas d'affouillement ou d'excavation de sols, les travaux sont suivis en permanence par une personne ou un organisme qualifié et certifié au sens de la norme NFX31-620-2, dont le choix est soumis à l'approbation du service d'Inspection des Installations Classées, afin de contrôler en permanence la pollution éventuelle des terres excavées.

En cas d'excavation ou de travaux souterrains, les sols et matériaux excavés doivent faire l'objet d'analyses sur leurs teneurs en polluants afin de déterminer les exutoires autorisés à les recevoir in situ ou ex situ, conformément à la réglementation en vigueur (capacité des exutoires choisis pour traiter ces terres, et traçabilité assurée notamment).

Lors d'éventuels travaux d'affouillement ou d'excavation de sols, la prise en compte et mise en œuvre de mesures adéquates d'hygiène et de sécurité, doivent être assurées pour les travailleurs.

#### 3.2.2 - *Protection des canalisations d'eau*

Les canalisations d'eau potable sont isolées des terres potentiellement contaminées par une protection appropriée ou sont prévues dans un matériau interdisant l'éventuelle migration des polluants extérieurs dans l'eau qu'elles contiennent et positionnées dans une tranchée remplie de sable sain, et recouvertes d'un grillage avertisseur.

Les conduites d'eaux usées et eaux pluviales doivent également être positionnées dans une tranchée remplie de sable sain, et recouvertes d'un grillage avertisseur.

### 3.3 - Servitude d'accès

#### 3.3.1 - *Site concerné*

L'accès au site doit être assuré à tout moment aux représentants de l'État.

#### 3.3.2 - *Ouvrages de surveillance*

Un accès aux piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines, listés, et un droit d'intervention sont laissés en permanence aux personnes désignées par la société Entrepôts Pétroliers Provençaux, ou aux agents en charge de l'inspection de l'environnement.

Les piézomètres concernés sont les piézomètres Pz1bis, Pz2, Pz5, et Pz7 définis par

leurs coordonnées Lambert 93 et localisés sur le plan en annexe au présent arrêté.

#### Article 4 - MODIFICATIONS DES RESTRICTIONS D'USAGE

Dans le cadre de projets d'aménagement en vue d'un usage différent de celui mentionné ci-dessus, une information de l'État sera réalisée, par le porteur du projet, au moins 6 mois à l'avance de toute intention de changement d'affectation des sols.

Cette information doit être accompagnée d'une étude montrant la compatibilité du site avec l'usage envisagé, ou dans le cas contraire, proposant de nouveaux travaux de remédiation afin de rendre le site compatible avec l'usage envisagé. Cette étude peut s'appuyer sur la méthodologie nationale du Ministère en charge de l'environnement, et notamment les prestations " étude de l'interprétation de l'état des milieux " et " plan de gestion " de la norme NF X31-620-2.

Les travaux de dépollution ne pourront être effectués qu'après accord du préfet. Ils doivent être terminés préalablement à la réalisation du projet d'aménagement.

#### Article 5 - LEVÉE DES SERVITUDES

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées, dans les conditions prévues par l'article L. 515-12 du code de l'environnement, qu'en cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable du Préfet de Vaucluse.

#### Article 6 - MODALITÉ D'INDEMNISATION

Si l'institution des servitudes énoncées par le présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droits. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues à l'article L. 515-11 du code de l'environnement.

#### Article 7 - INFORMATION DES TIERS

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article 3 et 4 en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

## Article 8 - INFORMATION

Le futur acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L514-20 du code de l'environnement par le dernier exploitant du site.

Toute transaction immobilière, totale ou partielle doit être portée à la connaissance du Préfet de Vaucluse.

## Article 9 - TRANSCRIPTION

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 153-60 et L. 151-43 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et inscrites au Livre Foncier.

La procédure, à mener auprès du service de publicité foncière, de publication au Livre Foncier prévue à l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement ainsi que les frais financiers afférents sont pris en charge par la société Entrepôts Pétroliers Provençaux, ancien exploitant des installations. Les justificatifs de la publication au Livre Foncier sont transmis au préfet de Vaucluse dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## Article 10 - AUTRES MESURES DE PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié au maire du Pontet ainsi qu'à la société Entrepôts Pétroliers Provençaux et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

## Article 11 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

## Article 12 - APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire du Pontet, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

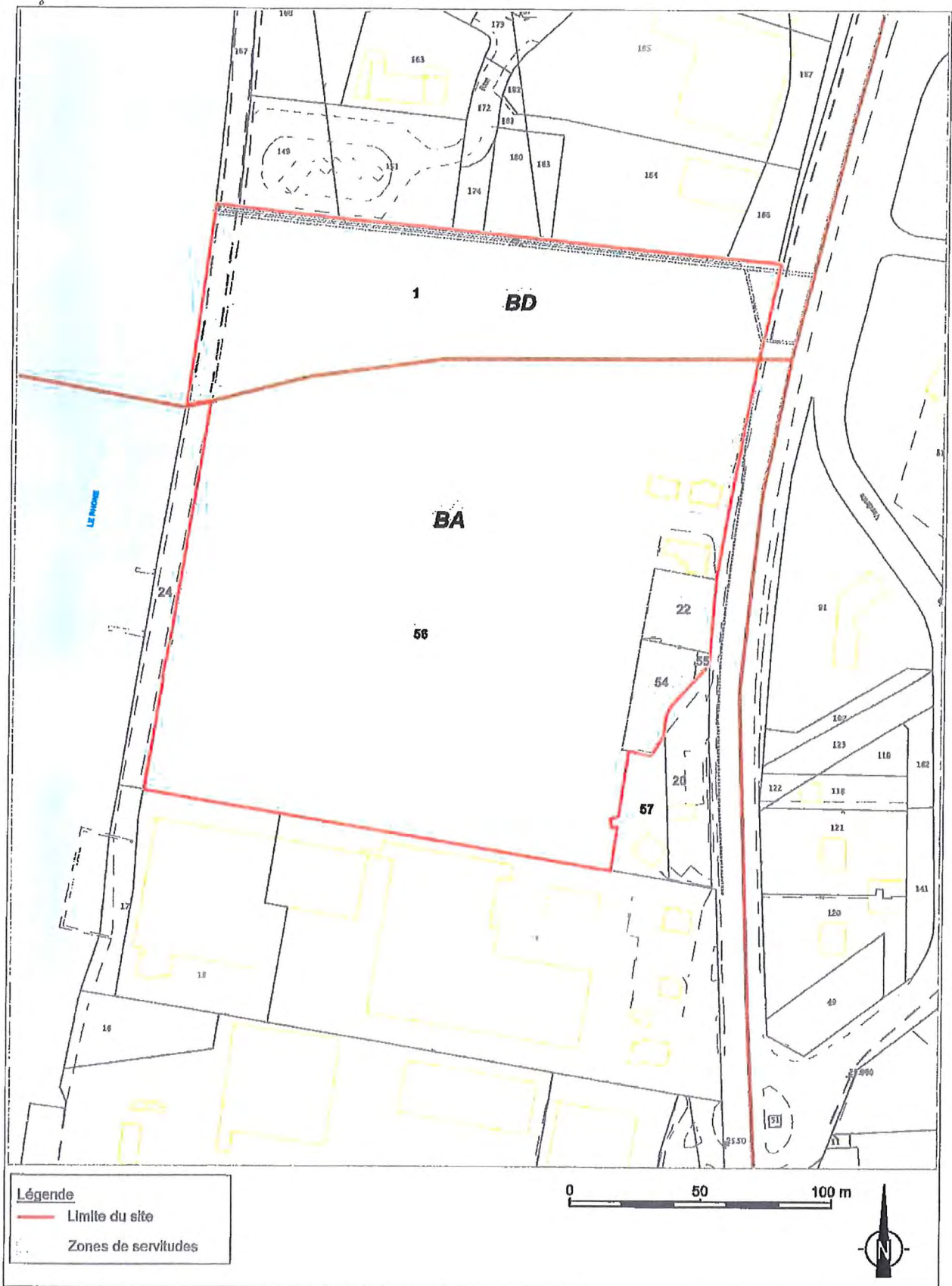
  
Thierry DEMARET

**Annexes :**

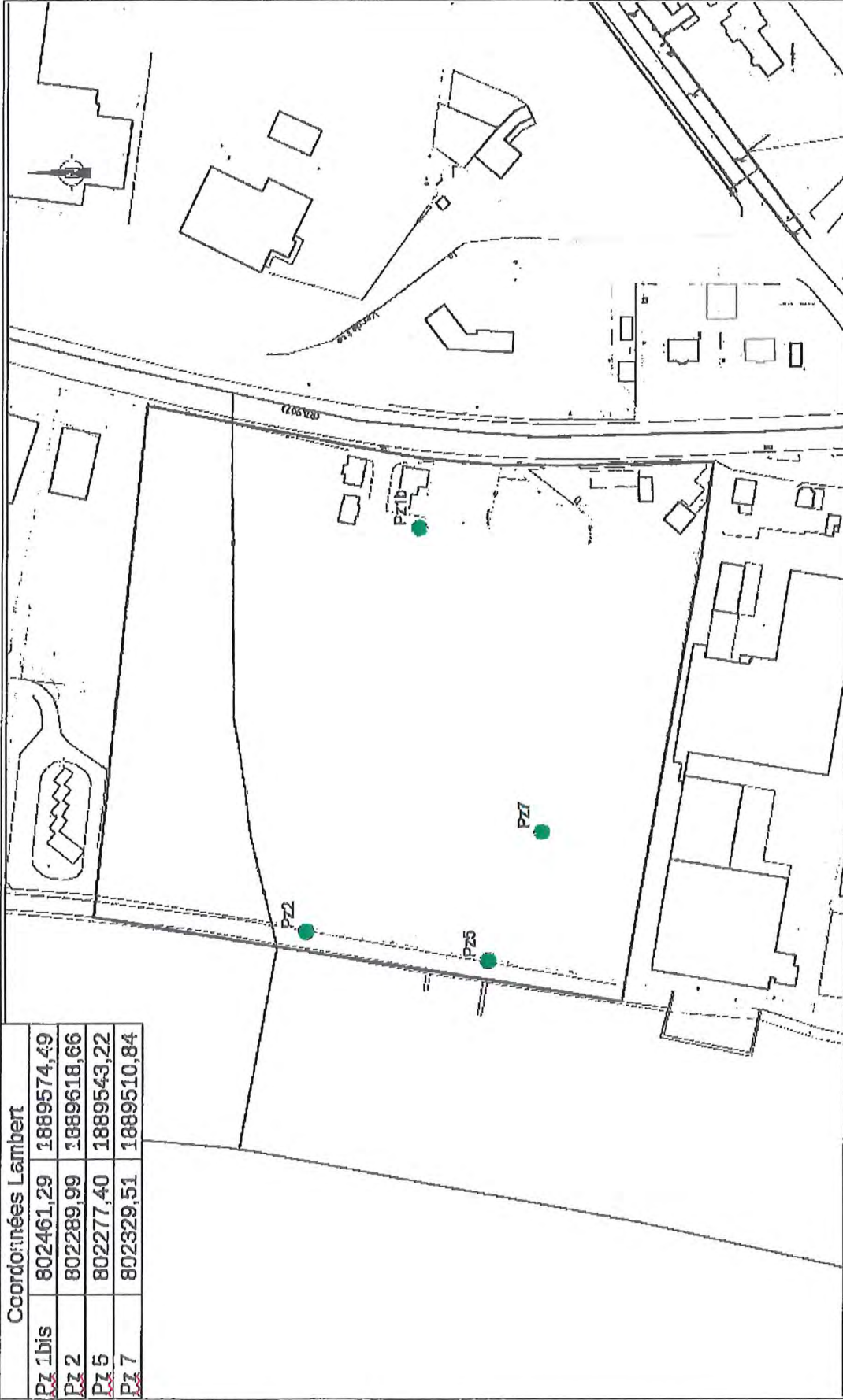
**Plan parcellaire**

**Plan de situation des ouvrages souterrains**





Coordonnées Lambert	
Pz 1bis	802461,29 1889574,49
Pz 2	802289,99 1889618,66
Pz 5	802277,40 1889543,22
Pz 7	802329,51 1889510,84



Limite du site EPP  
 Localisation du réseau de surveillance de la nappe



**AECOM**  
 Société Française  
 15, rue de la République  
 92015 Nanterre Cedex

Titre : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES  
 Lieu : LE FONDET (84) - FRANCE  
 Client : ENTREPRETS PETROLIERS PROVENSAULT (EPP)

N°ch. :  
 Date : OCTOBRE 2018  
 N°ch. : 6030724  
 N°ch. : B03ADAP-06-0008  
 Date : INCH  
 Version : HEJ  
 Figure : 1

Localisation DES OUVRAGES PZ1B, PZ2, PZ5 ET PZ7 SUR LE SITE EPP Rhône  
 Page A3



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques  
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 24 NOV 2017

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2017 instituant des servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune du Pontet pour l'ancien site « Rhône » de la société Entrepôts Pétroliers Provençaux**

LE PREFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment :
- son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - l'article L. 515-12 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 ;
  - les articles R. 515-31-1 à R. 515-31-7 du code de l'environnement, concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Jean-Christophe MORAUD ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 1994 autorisant la société Entrepôts Pétroliers Provençaux à exploiter des installations de stockage et de distribution de produits pétroliers au Pontet ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2012107-001 du 16 avril 2012 encadrant la réhabilitation du site, dont l'objectif final de dépollution pour les hydrocarbures est de 2 000 mg/kg-MS et pour les polluants non organiques très faiblement lixiviables, la suppression des voies de transfert par contact/ingestion ou par l'inhalation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 instituant des servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune du Pontet pour l'ancien site « Rhône » de la société Entrepôts Pétroliers Provençaux ;
- VU le plan de gestion EPP-R réalisé par la société Entrepôts Pétroliers Provençaux – Rapport du 5 octobre 2011 ;
- VU l'analyse des risques résiduels réalisé par le bureau d'études ERM – Entrepôts Pétroliers Provençaux – rapport n° GSM0152671-R2826 de novembre 2014 ;
- VU la demande de mai 2015, présentée par la société Entrepôts Pétroliers Provençaux, en vue de l'institution de servitudes en application des dispositions de l'article R. 515-31-1 du code de l'environnement ;
- VU le procès-verbal de constatation de réalisation des travaux par l'inspection des installations classées en date du 18 décembre 2015 ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune du Pontet en date du 14 mars 2017 ;
- VU l'avis de la société Entrepôts Pétroliers Provençaux en tant qu'ancien exploitant et propriétaire des terrains en date du 17 mars 2017 ;
- VU le rapport du 24 mai 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées concernant les servitudes à mettre en place ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 15 juin 2017, au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 23 juin 2017 à la connaissance du demandeur qui n'a pas fait l'objet d'une réponse de la part du demandeur dans le délai des quinze jours imparti ;
- VU le courrier de la société Entrepôts Pétroliers Provençaux en date du 18 septembre 2017 informant que l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2017 comportait une erreur matérielle au niveau du parcellaire, car la parcelle 55 de la section BA ne fait pas partie du périmètre de son ancien site ;

- CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 comporte une erreur matérielle dans le tableau de l'article 1 et dans l'annexe relative au parcellaire ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de rectifier cette erreur matérielle en retirant la référence à la parcelle 55 section BA du tableau de l'article 1 et en remplaçant le plan relatif au parcellaire ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse, par intérim ;

## A R R E T E

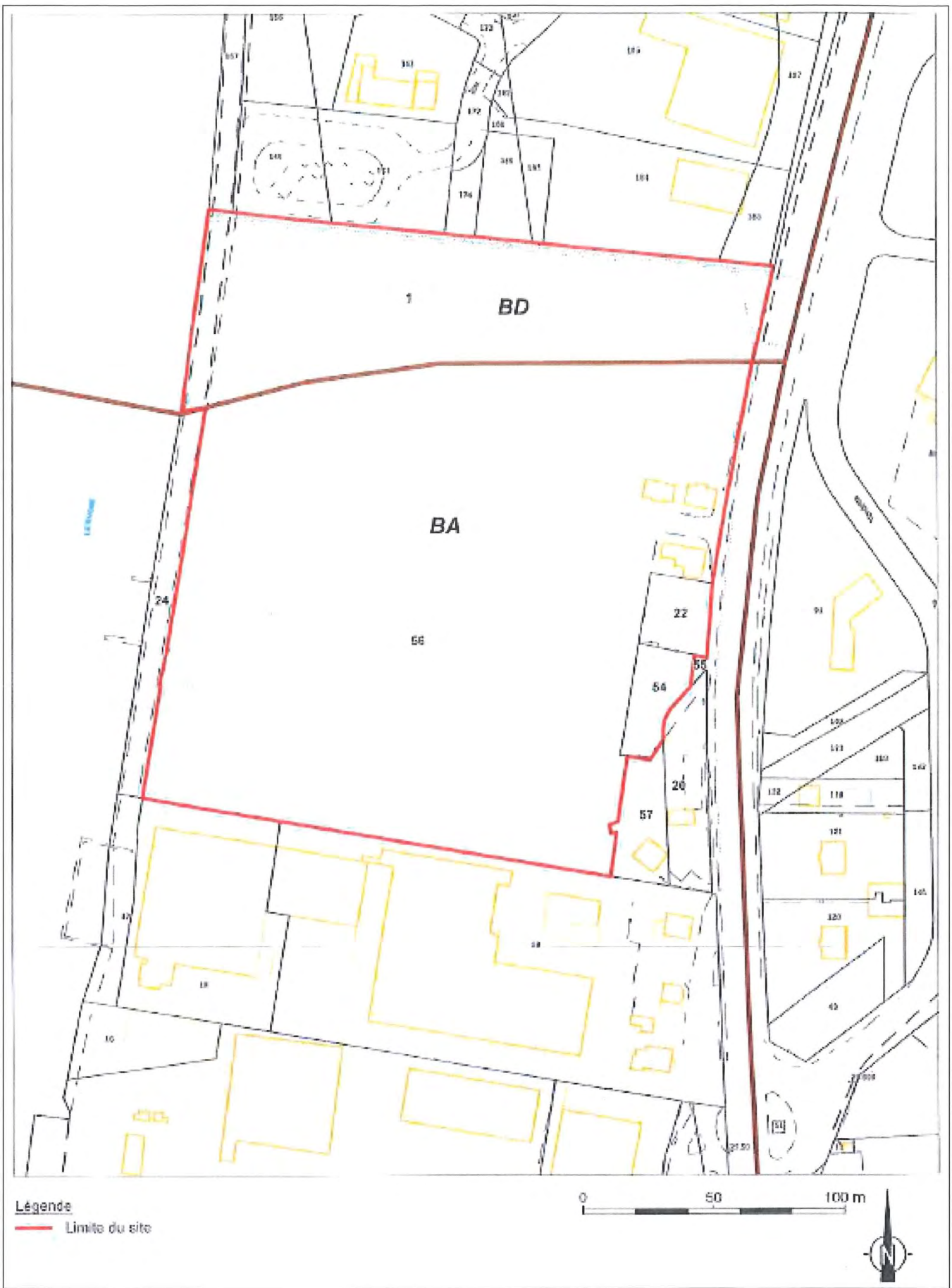
### ARTICLE 1 : DÉLIMITATION DU PERIMETRE GREVÉ DE SERVITUDES

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2017 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Section	Désignation cadastrale des parcelles		Surface en m <sup>2</sup>	Situation au regard des activités précédentes
	N° du plan	Lieu dit ou rue et numéro		
BA	22	L'Oseraie Sud 84130 LE PONTET	705	Au droit du site
	54		741	
	56	1661, Route de Sorgues (RD 907) 84130 le pontet	33 393	
BD	1	Route de Sorgues (RD 907) 84130 LE PONTET	11 118	

### ARTICLE 2 : PLAN PARCELLAIRE

Le plan relatif au parcellaire est remplacé par le plan suivant :



### **ARTICLE 3 : AUTRES MESURES DE PUBLICITE**

Le présent arrêté est notifié au maire du Pontet ainsi qu'à la société Entrepôts Pétroliers Provençaux et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.


### **ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

### **ARTICLE 5 : APPLICATION**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le maire du Pontet, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

  
Thierry DEMARET,

# Servitude PM2

Servitudes relatives aux installations classées et sites  
constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique



Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir



Crédit photo : Medjai

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)



# SERVITUDES DE TYPE PM2

## SERVITUDES RESULTANT DE L'APPLICATION DES ARTICLES L. 515-8 à L. 515-12 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques  
B - Sécurité publique

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

a) Servitudes pouvant être instaurées, au titre de l'article L. 515-8, dans un périmètre délimité autour d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement (**installations soumises à autorisation avec servitudes**, référencées AS dans la nomenclature des ICPE [annexée](#) à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement).

Ces servitudes peuvent comporter :

- Interdiction ou limitation au droit d'implanter des constructions ou des ouvrages, ainsi qu'au droit d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes,
- subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions ou concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques,
- limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.

b) Servitudes pouvant être instaurées, au titre de l'article L. 515-12 :

- sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation,
- sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation,
- ou sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Outre les interdictions et prescriptions énumérées au a), ces servitudes peuvent comporter :

- interdiction ou limitation des modifications de l'état du sol ou du sous-sol,
- limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques,
- subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières,
- mise en œuvre de prescriptions relatives à la surveillance du site.

### 1.2 - Références législatives et réglementaires

#### Anciens textes :

- **Loi n° 76-663 (dite loi ICPE) du 19 juillet 1976** relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la **loi n°87-565 du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, puis abrogée par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement,
- **Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977** pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifié et complété par le **décret n° 89-837 du 14 novembre 1989** relatif à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique en application des articles 7-1 et 7-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée,
- **Décret N° 89-838 du 14 novembre 1989** portant application de l'article 7 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et modifiant la nomenclature des installations classées ; décret abrogé et remplacé par le **décret n°99-1220 du 28 décembre 1999**.

#### Textes en vigueur :

- **articles L. 515-8 et suivants du Code de l'environnement** issus de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement,
- **article L.515-12 du Code de l'environnement** issu de la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité
- **articles R. 515-24 à R. 515-31 du Code de l'environnement** issus du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code.
- **nomenclature des ICPE annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement**.

### 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Servitudes instaurées au titre de l'article L. 515-8	- le demandeur d'une autorisation d'implanter ou modifier une ICPE, - le maire, - le préfet.	- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR), - les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou, pour l'île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF), - les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM)	- l'Inspection des installations classées, - le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, - le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.
Servitudes instaurées au titre de l'article L. 515-12	- l'exploitant des terrains ou des sites mentionnés à l'article L. 515-12, - le maire, - le préfet.		

### 1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

▪ **Procédure d'instauration :**

**A l'initiative :**

a) s'agissant des servitudes instaurées au titre de l'article L. 515-8 :

- soit du demandeur de l'autorisation d'implanter ou de modifier une installation ; il lui appartiendra de faire connaître, dans son dossier de demande, le périmètre et les règles dont il souhaite l'institution,
- soit du maire de la commune d'implantation ou du préfet, au vu de la demande d'autorisation.

b) s'agissant des servitudes instaurées au titre de l'article L. 515-12 :

- soit de l'exploitant,
- soit du maire de la commune où sont situés les terrains ou les sites,
- soit du préfet.

**Sur la base d'un projet définissant un périmètre et des servitudes arrêté par le préfet :**

- sur rapport de l'inspection des installations classées,
- et après consultation des services départementaux et du service de la sécurité civile.

**Après enquête publique** régie par les dispositions de l'article R. 515-27 (I) du Code de l'environnement et, sauf exception, confondue avec l'enquête ouverte pour autorisation de l'installation.

Le dossier d'enquête publique comprend notamment les pièces suivantes :

- une carte au 1 / 25 000 ou, à défaut, au 1 / 50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée,
- un plan à l'échelle de 1 / 2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau,
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1 / 200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration,
- un plan faisant ressortir le périmètre à l'intérieur duquel des servitudes seront instaurées ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitude,
- un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation,
- l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

**Ou après simple consultation écrite des propriétaires** par le préfet, dans les cas prévus à l'article L. 515-12, à savoir : sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée ou constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets et lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie.

**Par arrêté de l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation** de l'installation (arrêté du préfet ou du ministre chargé des installations classées si les risques peuvent concerner plusieurs départements ou régions). Ces arrêtés sont pris :

- au vu d'un nouveau rapport établi par l'inspection des installations classées sur les résultats de l'enquête et de ses conclusions sur le projet,
- et après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ou du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en cas d'arrêté ministériel.

**Ou par décret en Conseil d'État** si conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou avis défavorable du ou des Conseils municipaux ou encore si opposition du demandeur (dispositions abrogées par la loi 95-101 du 2 février 1995).

▪ **Procédure de modification et de suppression :**

Selon la procédure d'instauration.

**NB :** les servitudes autour des installations de stockage de déchets cessent de produire effet dès lors que les déchets sont retirés de la zone de stockage.

## **1.5 - Logique d'établissement**

### **1.5.1 - Les générateurs**

- **une installation ou un groupement d'installations** relevant d'un même exploitant et situées sur un même site y compris leurs équipements et activités connexes,
- **un terrain pollué,**
- **un site de stockage de déchets,**
- **un site d'anciennes carrières.**

### **1.5.2 - Les assiettes**

- **un périmètre** délimité autour d'installations **et à l'intérieur de ce périmètre des zones** dans lesquelles les servitudes peuvent s'appliquer de façon modulable,
- **des parcelles de terrains** pollués par l'exploitation d'une installation,
- **une emprise** de sites de stockage de déchets **ou une bande de 200 mètres** autour de la zone d'exploitation,
- **une emprise d'anciennes carrières ou des surfaces** autour de ces sites.

#### **XIV - Servitude PM3 relative au plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement EURENCO à Sorgues**

Arrêté préfectoral du 13 décembre 2013

Zonage et règlement du PPRt en annexe 7.2.d

Référence des textes législatifs :

Articles L.515-15 et suivants, R.515-39 et suivants du code de l'environnement

Service responsable de la servitude :

DREAL PACA  
16 rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
Tél : 04-88-22-61-00

## **XV- Servitude T1 relative aux voies ferrées**

Ligne SNCF Paris-Lyon-Marseille

Référence des textes législatifs :

Loi du 15/07/1845 sur la police des chemins de fer.  
Décret-loi du 30/10/1935 modifié

Service responsable de la servitude :

SNCF IMMOBILIER  
Direction Immobilière Territoriale Grand Sud  
Conservation du patrimoine  
4 rue Léon Gozlan  
CS 70014  
13 331 Marseille Cedex 03

# LE PONTET

## Servitude d'utilité publique : T1

### NOM OFFICIEL

Voies ferrées  
Servitudes relatives aux chemins de fer  
Zones de servitudes relatives aux chemins de fer  
Servitude de visibilité sur les voies publiques

### TEXTES LEGISLATIFS

Loi du 15/07/1845 sur la police des chemins de fer,  
qui institue des servitudes à l'égard des propriétés  
riveraines de la voie ferrée.  
Décret-loi du 30/10/1935 modifié.

### OBJET LOCAL

Ligne 830 000  
Paris \_ Lyon \_ Marseille

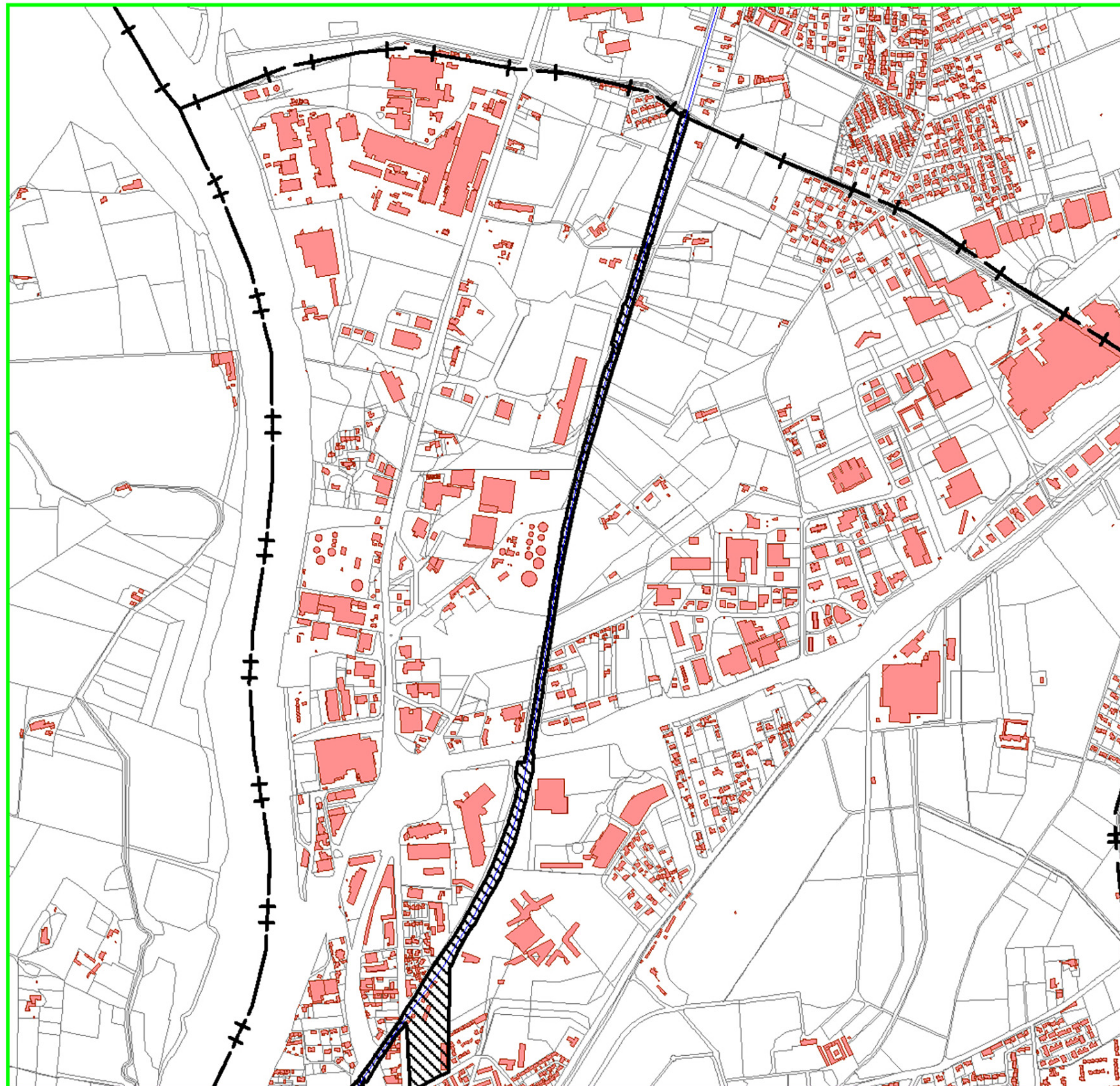
### SERVICE RESPONSABLE

SNCF et RFF

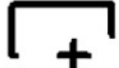



T1 - Zone ferroviaire en bordure de laquelle peuvent  
s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer.

### Représentation graphique :

Ligne de chemin de fer et emprise ferroviaire hachurée.



### LEGENDE

-  Limite communale
-  Représentation graphique de la servitude
-  Voie ferrée
-  Emprise SNCF

Echelle : 1/10000°

Source : S.N.C.F, année 2008

Carto : N\_BATet N\_PARCEL\_BDP\_084\_2010

Nom de fichier : SUP-T1\_1303\_84092\_01

# LE PONTET

## Servitude d'utilité publique : T1

### NOM OFFICIEL

Voies ferrées  
Servitudes relatives aux chemins de fer  
Zones de servitudes relatives aux chemins de fer  
Servitude de visibilité sur les voies publiques

### TEXTES LEGISLATIFS

Loi du 15/07/1845 sur la police des chemins de fer,  
qui institue des servitudes à l'égard des propriétés  
riveraines de la voie ferrée.  
Décret-loi du 30/10/1935 modifié.

### OBJET LOCAL

Ligne 830 000  
Paris \_ Lyon \_ Marseille

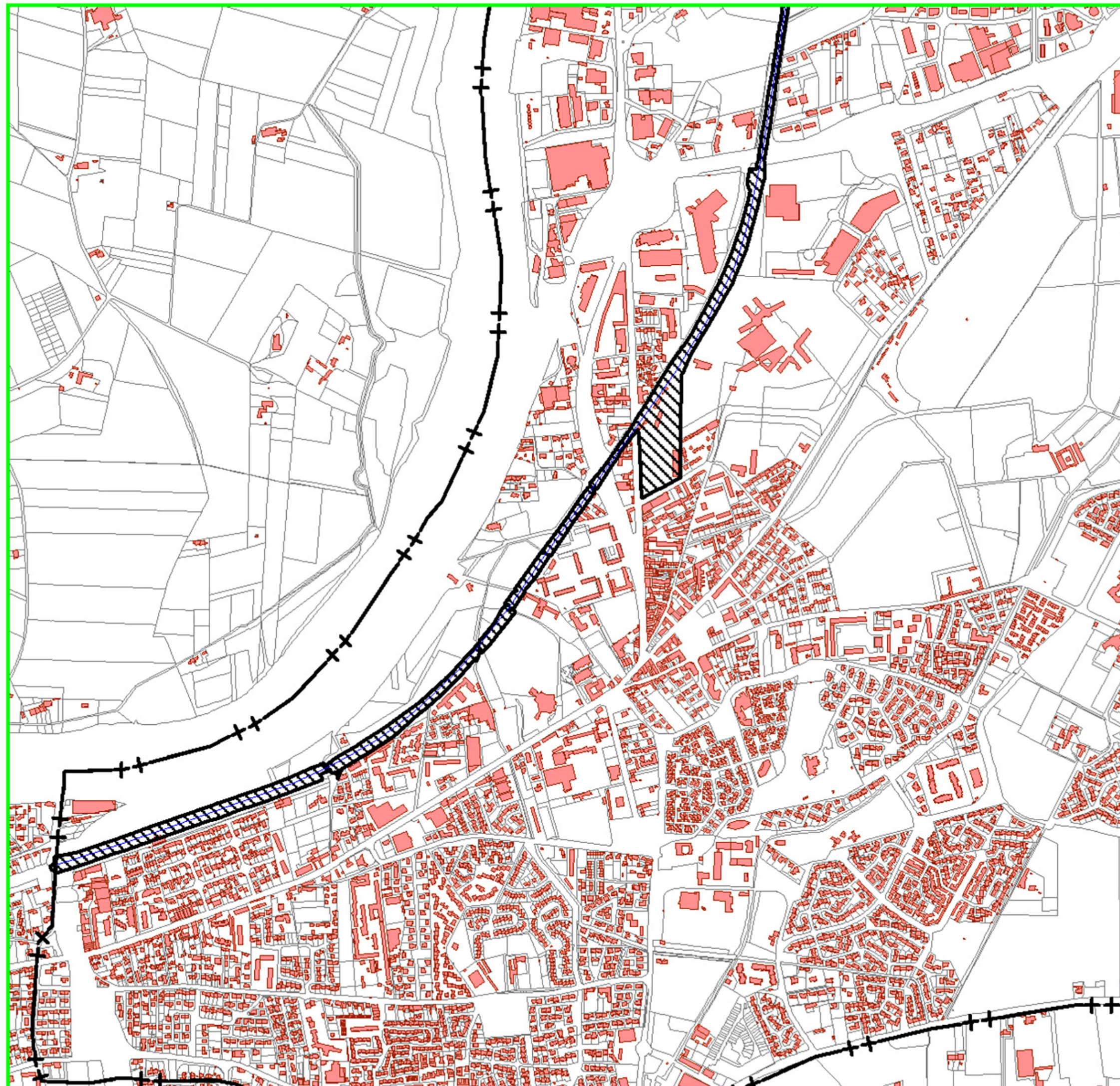
### SERVICE RESPONSABLE

SNCF et RFF

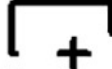
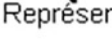


T1 - Zone ferroviaire en bordure de laquelle peuvent  
s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer.

### Représentation graphique :

Ligne de chemin de fer et emprise ferroviaire hachurée.



### LEGENDE

-  Limite communale
-  Représentation graphique de la servitude
-  Voie ferrée
-  Emprise SNCF

Echelle : 1/10000°  
Source : S.N.C.F, année 2008  
Carto : N\_BATet N\_PARCEL\_BDP\_084\_2010  
Nom de fichier : SUP-T1\_1303\_84092\_02



## T 1 – Servitudes relatives aux chemins de fer

### I – GÉNÉRALITÉS

#### A – Nom officiel de la servitude

Servitudes relatives aux chemins de fer ou servitudes de grande voirie :

- Alignement.
- Occupation temporaire des terrains en cas de réparation.
- Distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.
- Mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- Constructions.
- Excavations.
- Dépôt de matières inflammables ou non.

Servitude de débroussaillage.

#### B – Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer

- Loi du 15 juillet 1845.
- Décret portant règlement d'administration publique du 11 septembre 1939.
- Code des Mines article 84.
- Code Minier article 107.
- Code Forestier article 180.
- Loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire.
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.
- Décret n° 54.321 du 15 mars 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert.
- Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 fixant les prescriptions spéciales à respecter pour les tirs à la mine aux abords du chemin de fer.
- Loi n° 55.434 du 18 avril 1955 relative aux restrictions apportées à la publicité aux abords des passages à niveau.
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

#### C – Acte qui l'a instituée sur le territoire concerné par le P.L.U

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

#### D – Service Régional responsable de la servitude

Pôle Administratif et Financier  
SNCF Immobilier - Direction Immobilière Territoriale  
Grand Sud  
4 rue Léon Gozlan - CS 700014  
13331 MARSEILLE Cedex 03

## II – PROCÉDURE D'INSTITUTION

### A – Procédure

- Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.
- Sont applicables aux chemins de fer :
  - o les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (article 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845),
  - o les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845),
  - o les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).
- Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

#### Alignements :

L'obligation d'alignement s'impose :

- aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, cours des gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.
- elle ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public ou seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais commun.
- l'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt POURREYRON 3 juin 1910).

#### Constructions :

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme ou au Règlement National d'Urbanisme, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du chemin de fer définie par l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845.

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est par ailleurs rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier sans l'autorisation de la SNCF des constructions qui en raison de leur implantation, entraîneront, pas application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospects sur le Domaine Public Ferroviaire.

#### Mines et carrières :

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communications.

La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

## *B – Indemnisation*

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixe comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages des travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'article 180 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

## *C – Publicité*

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

## **III – EFFETS DE LA SERVITUDE**

### *A – Prérogatives de la puissance publique*

#### 1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique :

Possibilité pour la SNCF quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée au bord de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (article 180 du Code Forestier).

#### 2°) Obligations de faire, imposées au propriétaire :

- Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.
- Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces derniers d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'Administration.
- Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet jusqu'à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).
- Application aux croisements à niveau non munis de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.
- Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couverture en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer dans un délai donné, les

constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

#### *B – Limitation au droit d'utiliser le sol*

##### *1°) Obligations passives :*

- Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure du déblai, soit de l'arrête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,5 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvus de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 Ventôse an XIII).
- Interdiction d'établir des dépôts de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction d'établir des dépôts de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.
- Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouvent en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

##### *1°) Droits résiduels du propriétaire :*

- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Ministre chargé des Chemins de Fer, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).
- Possibilité pour les propriétaires riverains de constructions antérieures à la loi du 15 juillet 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,5 mètre).
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.
- Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.
- Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone prohibée lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Ministre chargé des Chemins de Fer.

Les dérogations accordées à ce titre, sont toujours révocables (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

DIRECTION DE L'IMMOBILIER

DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER – SUD-EST

19 avenue Georges Pompidou - 69486 LYON CEDEX 03- Tél: 04.27.44.55.62



## NOTICE EXPLICATIVE SERVITUDE T1

de la loi du 15 juillet 1845  
sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

### Ouvrage créant la servitude :

### Service Gestionnaire de la servitude :

**SNCF – Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud-Est  
Immeuble Le Danica  
19 avenue Georges Pompidou  
69486 Lyon cedex 03  
Tel : 04.27.44.55.62**

## 1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

### a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

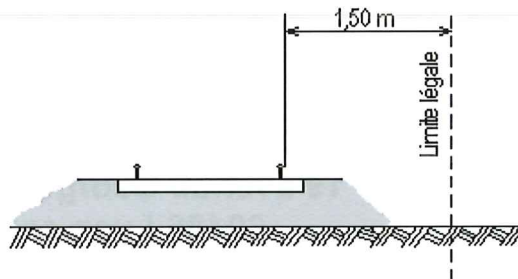


Figure 1

**b) voie en plate-forme avec fossé :**

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

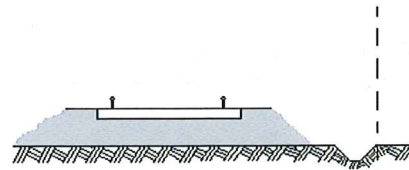


Figure 2

**c) voie en remblai :**

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

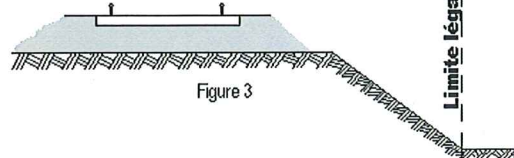


Figure 3

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

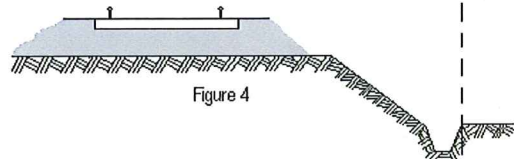


Figure 4

**d) voie en déblai :**

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

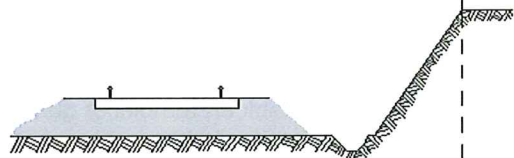


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

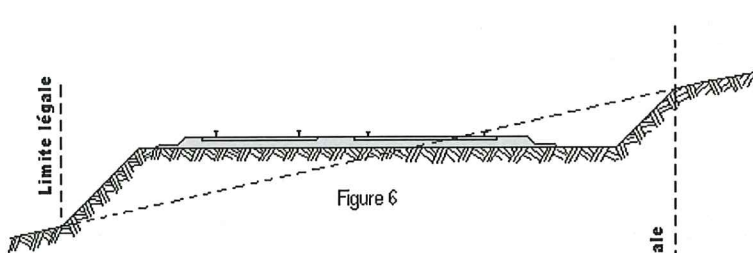


Figure 6

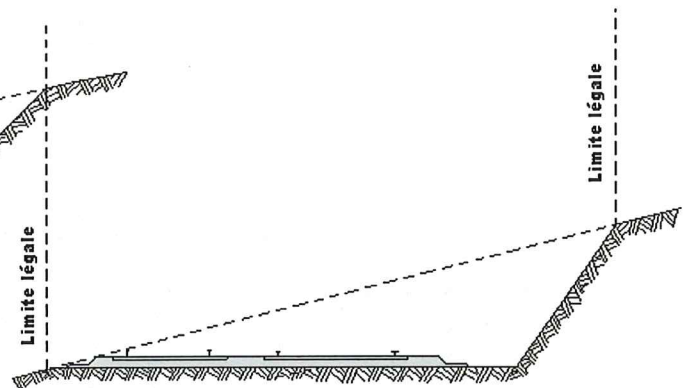
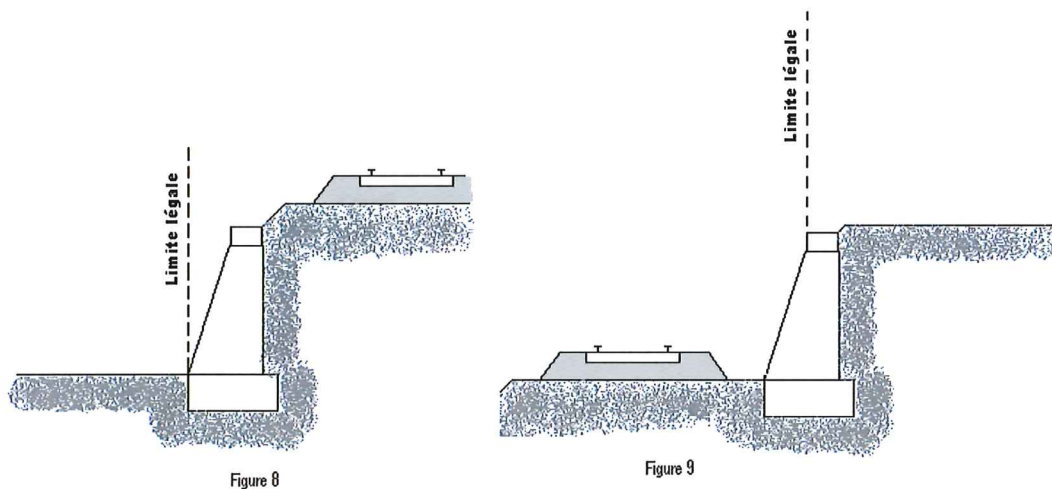


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

## 1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.



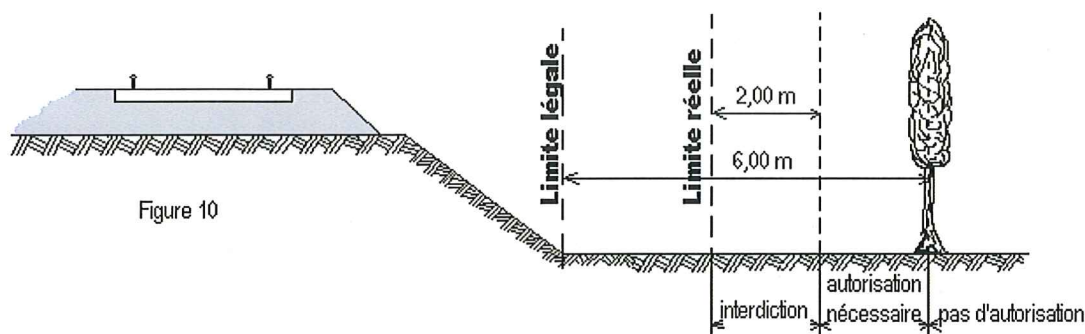
## 2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

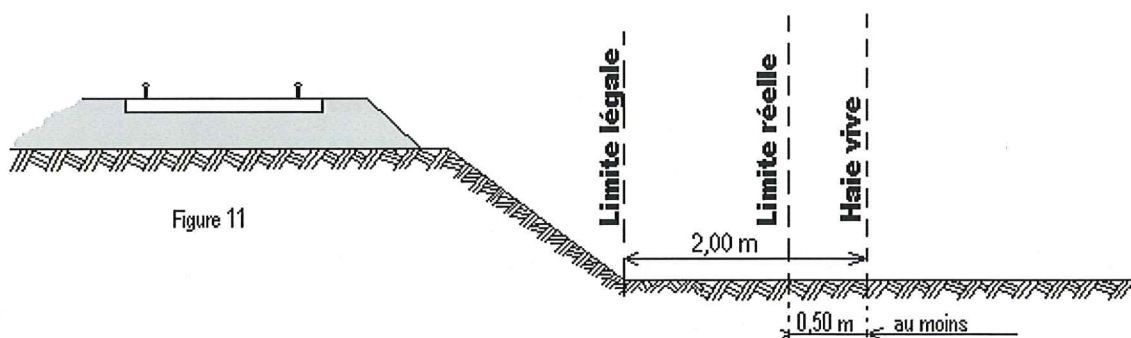
D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

## 3 - PLANTATIONS

- a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).



- b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).



## 4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

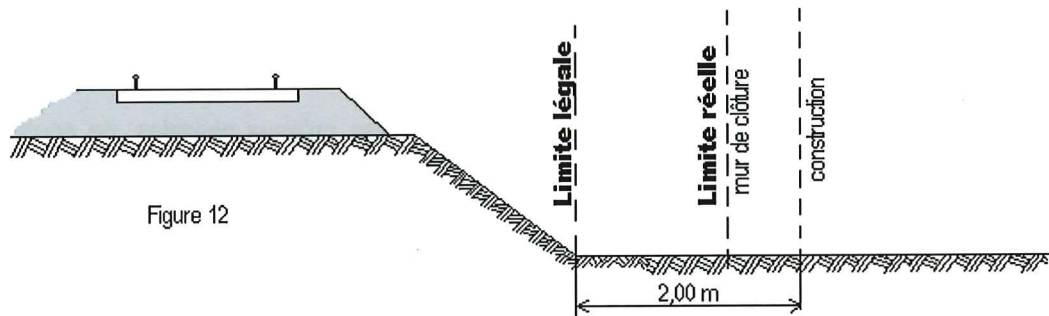


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2<sup>ème</sup> partie ci-après).

## 5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

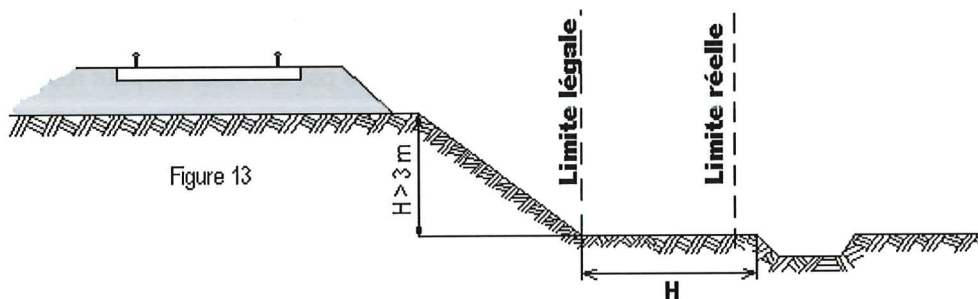


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement<sup>(1)</sup> supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

<sup>(1)</sup> coefficient de frottement

sable fin et sec	0,60
sable très fin	0,65
terre meuble très sèche	0,81
terre ordinaire bien sèche	1,07
terre ordinaire humectée	1,38
terre forte très compacte	1,43

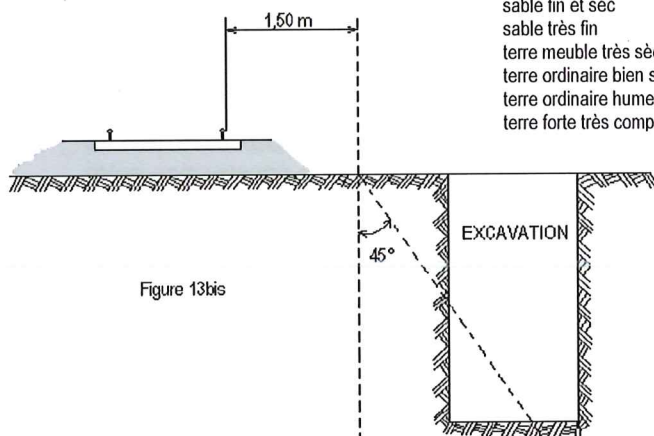


Figure 13bis

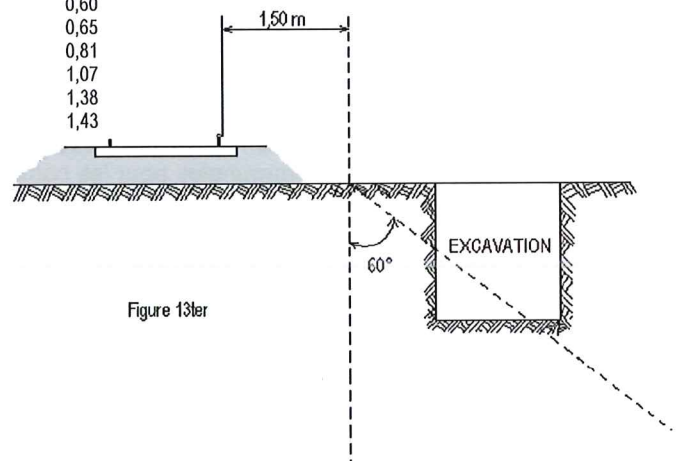


Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

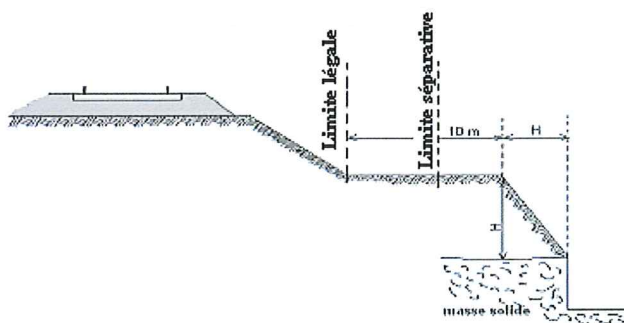


Figure 14

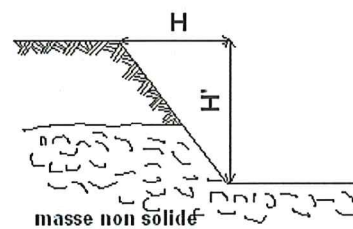


Figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).

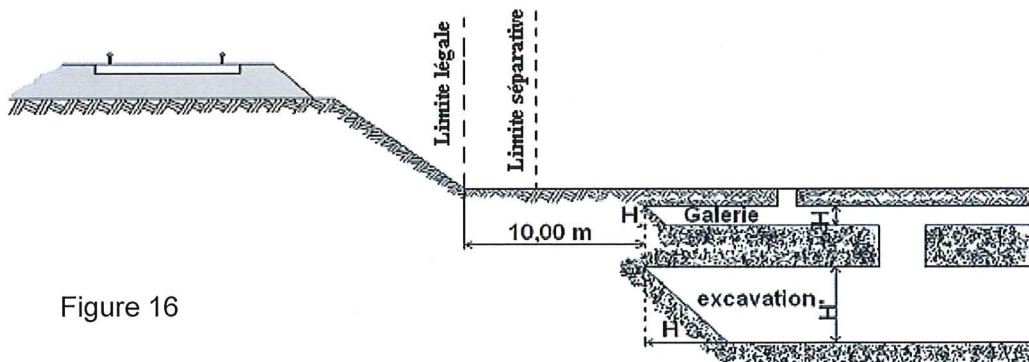


Figure 16

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

## 6 – DEPOTS

### Dépôts de matières inflammables :

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

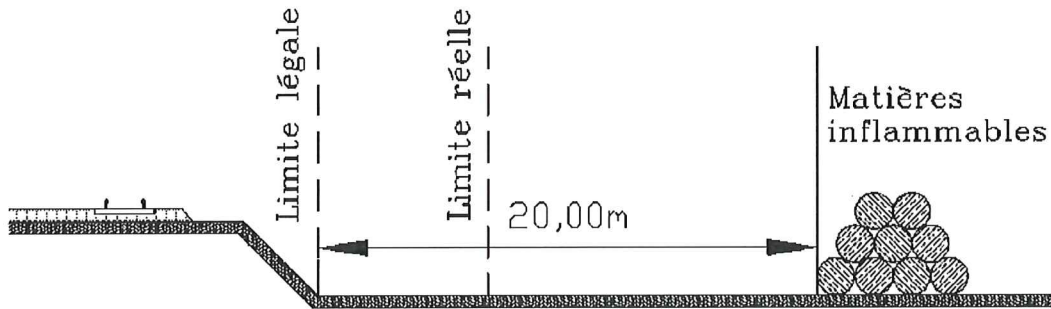


Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc. ;
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- Les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- Les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

### Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

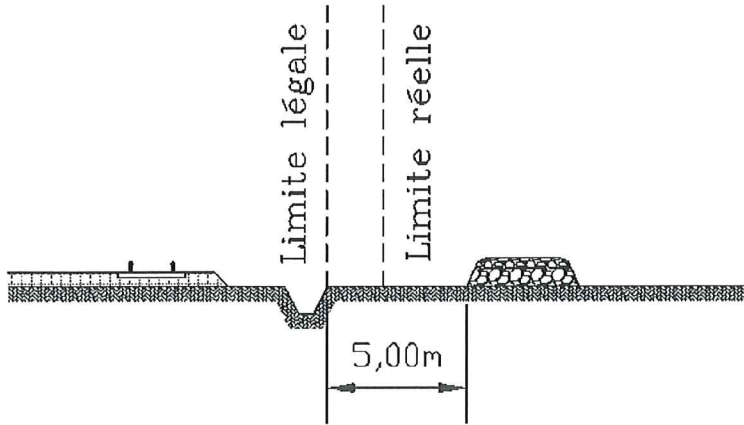


Figure 18

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans le deux cas suivants :

- Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19)
- S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

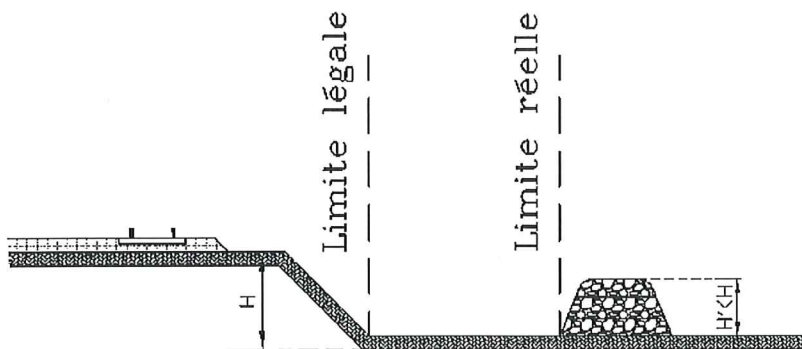


Figure 19

## **7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU**

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

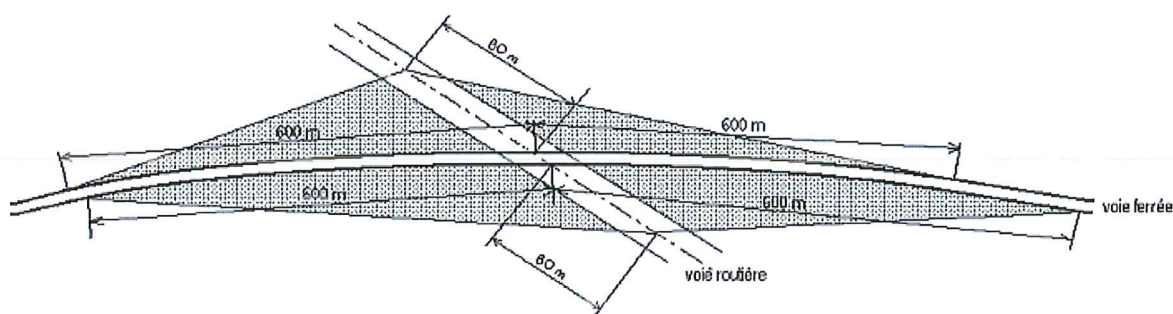
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teinte en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).



**Figure 20**

## **2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE**

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.

**XVI- Servitude d'effets autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques (SUP1, SUP2 et SUP3)**

Canalisations de transport de gaz naturel (GRTgaz)  
Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides (SPMR)  
Arrêté préfectoral du 29 avril 2022

Référence des textes législatifs :

Articles R. 554-1, R. 554-21, R. 554-25 et R. 554-38 du code de l'environnement

Service responsable de la servitude :

GRTgaz  
33 rue Pétrequin  
BP 6407  
69413 Lyon CEDEX 06

Société du Pipeline Méditerranée Rhône  
1211 Chemin du Maupas  
38200 VILLETTE-DE-VIENNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 instituant des servitudes d'utilité publique sur la commune du Pontet, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

Le préfet de Vaucluse  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.554-5, L.555-16, R.554-41, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;
- VU** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 9 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU** L'arrêté ministériel du 5 mars 2014, modifié par l'arrêté ministériel du 03 juillet 2020, définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 instituant sur la commune d'Avignon des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral modificatif de servitudes d'utilité publique de dangers autour des canalisations, abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2018, adressé à la commune du Pontet par courrier du 25 août 2021 par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;



**VU** l'absence d'avis émis par la commune du Pontet au projet d'arrêté préfectoral modificatif de servitudes d'utilité publique de dangers autour des canalisations susmentionné ;

**VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 24 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; Les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Vaucluse ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1:**

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport et les canalisations de distribution de gaz décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée<sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NB : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation ;
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation ;
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : LE PONTET**

**Code INSEE : 84092**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**Nom :** GRTgaz

**Adresse :**

Bâtiment Oxaya  
10 rue Pierre Semard  
CS 50329  
69363 LYON Cedex 07

**OUVRAGES TRAVERSANT LA COMMUNE**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation LE PONTET CI FINES	67,7	80	77	enterrée	20	5	5
Alimentation LE PONTET CI FINES	67,7	100	< 1	enterrée	30	5	5
Alimentation LE PONTET CI S.E.P.R.	67,7	100	7	enterrée	30	5	5
Alimentation LE PONTET DP	67,7	50	55	enterrée	20	5	5
Alimentation LE PONTET DP	67,7	80	< 1	enterrée	20	5	5
Alimentation LE PONTET DP	67,7	100	< 1	enterrée	30	5	5
Alimentation SORGUES CI EURENCO FRANCE	67,7	80	80	enterrée	20	5	5
Alimentation SORGUES CI EURENCO FRANCE	67,7	100	2	enterrée	30	5	5
ANTENNE DU PONTET	67,7	50	3	enterrée	20	5	5
ANTENNE DU PONTET	67,7	100	146	enterrée	30	5	5

**INSTALLATIONS ANNEXES SITUÉES SUR LA COMMUNE**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
LE PONTET DP	20	6	6
ANCIEN POSTE LE PONTET CI FILTRALFA	6	6	6
LE PONTET CI S.E.P.R	20	6	6
LE PONTET CI SKPRF CHAUDIERE	20	6	6

NB : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, propriété de la Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR) dont le siège social est Immeuble le Palatin II, 3-5 cours du Triangle, 92800 PUTEAUX et exploitées par :

**Nom : Société du Pipeline Méditerranée Rhône**

**Adresse :**

1211 Chemin du Maupas  
38200 VILLETTE-DE-VIENNE

**OUVRAGES TRAVERSANT LA COMMUNE**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
B1	86	406	3884	enterrée	145	15	10

**ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **ARTICLE 3 :**

Dans le cas où des modifications sont apportées par le transporteur ou distributeur à ses canalisations figurant à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'instruction de l'analyse de compatibilité pourra tenir compte de ces modifications sous réserve qu'elles aient été portées à la connaissance du Préfet.

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

### **ARTICLE 5 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 6 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 instituant des servitudes d'utilité publique sur la commune du Pontet, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques est abrogé.

### **ARTICLE 7 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.  
Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

### **ARTICLE 8 :**

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3. En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Vaucluse pendant une durée minimale d'un an.

**ARTICLE 9:**

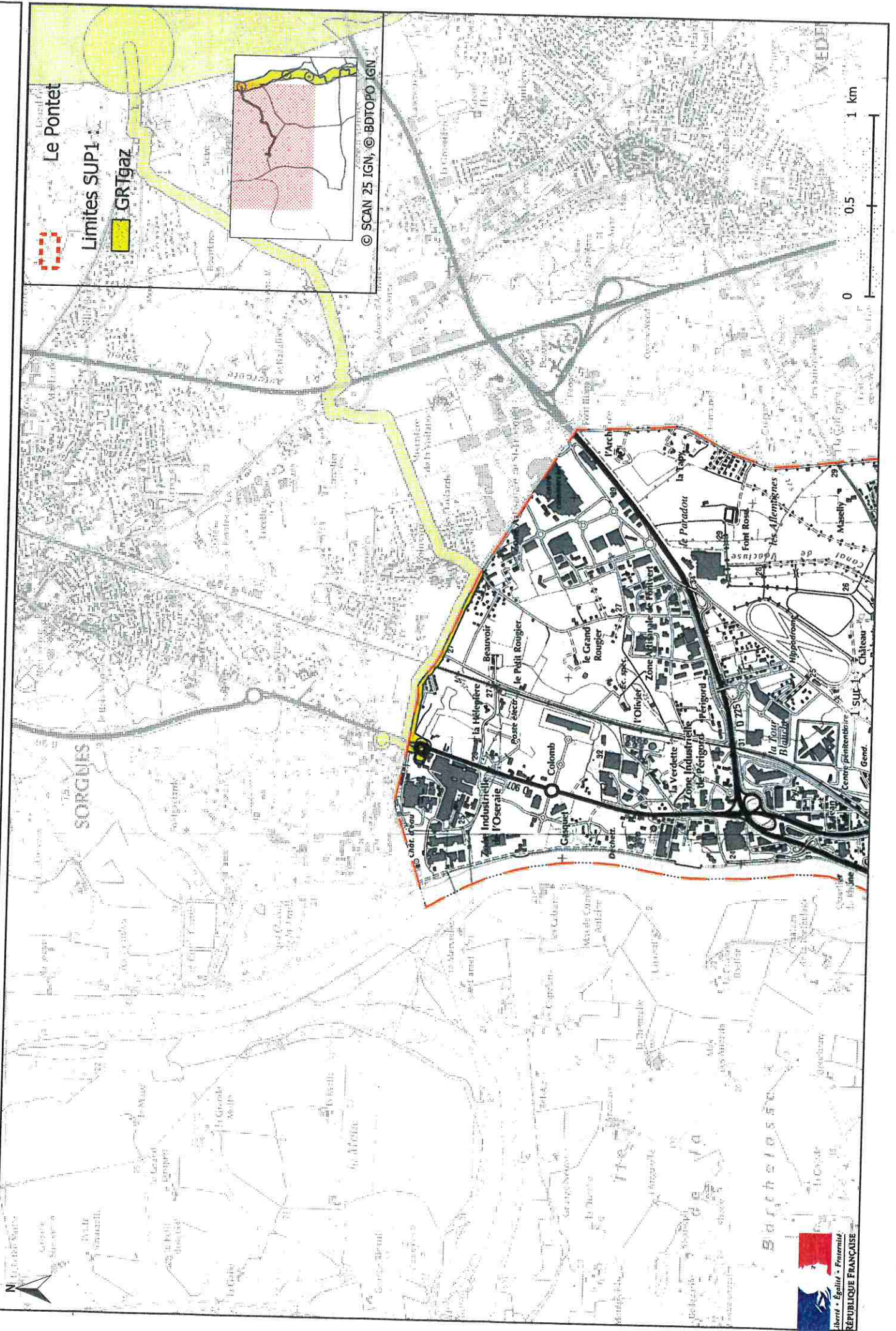
Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Pontet, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux directeurs de GRTgaz et SPMR.

Avignon, le 29 AVR. 2022  
le préfet,  
le secrétaire général,  
Christian GUYARD

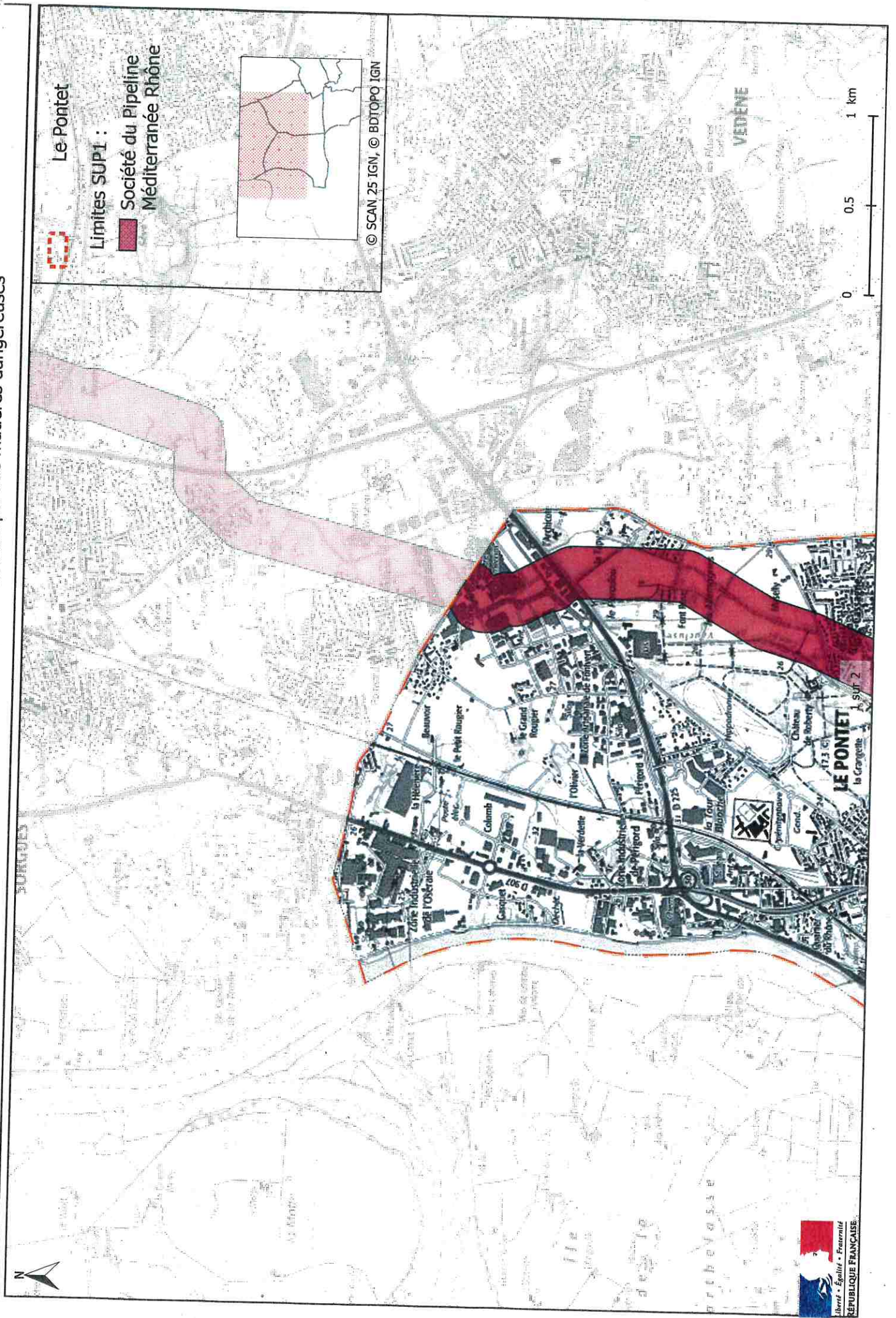
(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Vaucluse ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

